

sation protectrice de la vie des voyageurs et des agents, ou notre réseau télégraphique.

Il serait difficile de couvrir ces déblais et ces remblais de taillis formés d'essences habituelles à notre contrée et dont le couvert est rapidement envahi par les lapins, exposant bientôt l'Etat au redoutable dommage double à l'égard des propriétaires voisins, mais le problème n'est pas insoluble et la création de tapis de végétation le long de nos routes et de nos voies ferrées s'obtiendra assez aisément, nos anciennes lignes déjà bordées d'arbustes et de plantes le prouvent.

Votre commission espère que l'Etat donnera l'exemple des initiatives que le projet de loi a pour but de susciter et qu'il ne sera pas nécessaire, pour atteindre le but qu'il poursuit, de trouver un citoyen, soucieux des intérêts de chacun et de tous, qui userait du droit ouvert à tout Belge par la finale de l'article 2, vis-à-vis des propriétaires du « lieu dévasté ».

A l'article 1^{er} proposé par les auteurs du projet et stipulant « que l'exploitant qui modifiera l'aspect visible du sol sera tenu, aussitôt ses travaux achevés, et si possible, à mesure de leur achèvement partiel successif, de réparer le dommage causé à la beauté du paysage, notamment en faisant les plantations nécessaires à couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais qu'il laissera subsister d'une manière permanente », la commission spéciale de la Chambre avait substitué le texte suivant : « A défaut de dispense expresse dans l'acte de concession, ou d'autorisation spéciale, tout exploitant de mines, minières ou carrières à ciel ouvert, tout concessionnaire de travaux publics de nature à modifier l'aspect visible du sol et à entraîner dommage à la beauté du paysage, est tenu de couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

« Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux. »

La Chambre n'a pas suivi sa commission spéciale et a adopté à l'unanimité, en sa séance du 18 juillet, le texte présenté par le gouvernement et ainsi conçu :

« Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

« Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux. »

En commençant par consacrer l'exception, la commission spéciale enlevait tout effet à la loi en cas de dispense expresse dans l'acte de concession ou d'autorisation; il eût été à craindre, si cet amendement avait été admis, que l'exception ne devint la règle : le but de la réforme n'eût pas été atteint. Dans l'énumération, faite par les auteurs de la proposition, des industries visées par leur proposition étaient comprises les carrières à galeries souterraines, la commission avait eu le tort de les supprimer. L'exploitation de ces galeries s'accompagnant toujours de déblais de fort vilain aspect, La Chambre, à juste titre, a rendu la loi applicable à ces exploitations.

L'attribution au ministère de l'Agriculture et des travaux publics de la mission d'exécuter d'office les travaux décidés par les tribunaux nous paraît une mesure sage, les communes n'étant pas toutes outillées et organisées pour effectuer des travaux appelés peut-être à entraîner des avances de fonds qui devront être récupérés sur les exploitants.

Il est regrettable que le Parlement n'ait pu se prononcer au cours de la session qui finit sur la publicité faite autrement que par affiches; l'extension des réclames qui déshonorent beaucoup de nos plus beaux rochers et nos sites les plus pittoresques

devient une nuisance, et nous appelons de nos vœux le moment où cette publicité sera soumise à des règles fixes en même temps qu'à la perception d'impôts; l'unanimité des membres de la commission exprime l'espoir que ce projet soit voté à très bref délai par l'autre Chambre.

Votre commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi pour la conservation de la beauté des paysages, tel que la Chambre des représentants l'a admis en sa séance du 26 juillet.

Le Rapporteur,
BON ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

266. — 12 août 1911. — Loi accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain (1). (Moniteur des 21-22 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie.

Art. 2. Les universités de Bruxelles et de Louvain sont représentées vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

Art. 3. Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1911, n° 136. — Rapport. Séance du 20 juin 1911, n° 175.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 13 juillet 1911, p. 1859 à 1870. — Second vote et adoption. Séance du 14 juillet 1911, n° 1917.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 131.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 août 1911, p. 570 à 580. — Vote. Séance du 4 août 1911, p. 615. (Note du *Moniteur*.)

nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Art. 4. Les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif; en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Disposition transitoire.

Art. 5. Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Fromulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

Des fêtes jubilaires, célébrées presque simultanément, ont permis récemment aux deux Universités de Bruxelles et de Louvain de rappeler avec éclat les services qu'elles ont rendus, l'une et l'autre, à l'enseignement supérieur depuis soixante-quinze ans.

Elles ont, en même temps, attiré une fois de plus l'attention sur la situation singulière de ces deux grandes institutions scientifiques, dont l'existence est reconnue par la loi, qui sont placées pour la délivrance des diplômes sur le même rang que les Universités de l'Etat, et qui sont néanmoins dépourvues d'un statut juridique propre.

Contemporaines par leurs origines des premières années de notre existence nationale, l'Université

libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain n'ont pas tardé à prendre une place importante dans l'organisation de notre haut enseignement. Bientôt elles se sont partagé, presque également avec les Universités de l'Etat, la formation des jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales et, par le nombre de leurs professeurs et de leurs étudiants, la création de nouveaux cours, l'adjonction d'écoles spéciales, elles n'ont cessé de grandir.

Depuis trois quarts de siècle, de persévérants efforts leur ont permis d'affirmer leur valeur, de se créer des traditions, de conquérir et de garder la confiance des familles.

Toutes deux, enfin, ont largement contribué à établir la renommée au dehors de notre enseignement supérieur et peuvent citer avec fierté, au nombre de leurs maîtres, bon nombre des illustrations scientifiques qui ont jeté de l'éclat sur notre pays. Ces deux Universités, indépendantes de toute attache officielle, se placent parmi les institutions caractéristiques de la Belgique contemporaine, et contribuent à lui donner sa physionomie particulière.

Elles sont des produits spontanés et originaux de notre sol, et leur disparition ferait un vide vivement ressenti par une notable partie du public lettré.

N'est-il pas étrange que ces Universités, dont sortent une moitié environ de nos ingénieurs, de nos médecins, de nos hommes de loi, n'aient pas d'existence juridique nettement définie et ne possèdent pas la personnalité civile? Elles ne peuvent ester en justice, ni recevoir de libéralités; elles ne possèdent que grâce à l'intervention de personnes physiques ou de corps politiques leurs locaux, leurs collections, tous les instruments de leur activité, des biens d'une valeur considérable.

Les inconvénients qui résultent de cet état d'imprécision de leur situation juridique tendront à s'aggraver avec le temps. Ils se développeront avec l'extension même des établissements universitaires, extension impérieusement exigée par le progrès des méthodes, la diffusion des études pratiques, la spécialisation croissante des branches de l'enseignement, la multiplication des cours et des travaux de laboratoire qui en sont la conséquence.

Pour garder vis-à-vis des institutions similaires de l'étranger le rang qu'elles ont conquis, nos Universités ont besoin de locaux toujours plus spacieux, de laboratoires toujours mieux outillés, de bibliothèques toujours plus nombreuses et plus spécialisées, de collections scientifiques toujours plus étendues et plus coûteuses.

En outre, de nos jours plus qu'autrefois, la tâche des universités ne se limite pas étroitement à leur mission d'enseignement. Cette tâche est plus vaste et plus haute. Il ne s'agit pas seulement d'inculquer les connaissances qui rendront un jeune homme capable de remplir une carrière, de devenir un membre utile de la société, mais de travailler au progrès de la science elle-même, d'accroître dans toutes les directions l'étendue du savoir humain. De plus en plus, l'enseignement supérieur ne se conçoit pas séparé de la haute culture scientifique, qui lui donne son élément vivifiant et progressif.

La possession de la personnalité civile présente pour les universités de réels avantages, notamment pour leur faciliter l'accomplissement de cette partie de leur mission. Elle permettra, dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui, de leur attribuer des libéralités destinées à faire progresser les études dans telle branche déterminée de la science. Les donateurs qui s'intéressent à une science particulière, et qui désirent encourager les recherches et les travaux qui la concernent, auront une garantie qu'ils ne possèdent pas aujourd'hui, que leurs libéralités ne cesseront d'être affectées au but qu'ils lui avaient assigné. Ainsi les libéralités faites aux établissements d'enseignement supérieur, qui sont un des facteurs du pro-

grès scientifique, recevront dans notre pays un nouvel encouragement.

En 1841, MM. du Bûs et Brabant avaient saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à déclarer l'Université de Louvain personne civile (*Doc. parl.*, 1840-1841, n° 100). Des circonstances historiques particulières entraînèrent le retrait de cette proposition, qui ne concernait, d'ailleurs, qu'une des universités libres et qui était peut-être prématurée. La tentative ne fut point renouvelée depuis.

Le gouvernement estime que le moment est venu de mettre fin à cette situation, en dotant nos deux grandes institutions libres d'enseignement supérieur du statut juridique qui leur manque.

Mais en proposant de leur octroyer cet avantage, le gouvernement n'entend porter aucune atteinte directe ou indirecte à la liberté dont les Universités jouissent actuellement.

Il a la conviction profonde qu'elles entendent, avant tout, conserver l'indépendance complète qu'elles ont toujours possédée et dans laquelle elles voient, à juste titre, la raison de leur vitalité, le trait distinctif de leur physionomie et le gage de leur popularité. Elles ne consentiraient point à renoncer entre les mains du pouvoir à cette prérogative qui leur est précieuse, et il est vraisemblable qu'elles refuseraient un bienfait, s'il devait devenir pour elles une entrave. Aussi bien, l'intérêt du pays et de l'enseignement ne contredit en rien ces aspirations : on peut même dire qu'il se confond avec elles. Si l'Etat ne cesse de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les Universités qui dépendent de lui à la hauteur de tous les progrès, il se rend compte que l'existence des Universités libres donne à notre haut enseignement une variété, une souplesse, une facilité d'adaptation particulières. Ce sont ces avantages qu'il poursuivait, dès 1876, en leur accordant le droit de conférer les grades académiques. Ce sont les mêmes avantages qu'il poursuit aujourd'hui. Mais la condition essentielle pour que ces bienfaits se réalisent, c'est que l'autonomie la plus large leur soit conservée et qu'il soit absolument impossible de les confondre, à un degré quelconque, avec les établissements publics. Les Universités libres n'existeraient plus, comme telles, et ne seraient plus qu'un mot, le jour où l'on pourrait les soupçonner de subir, au moindre degré, l'ingérence de l'Etat.

Aussi rien ne sera changé dans leurs rapports avec les pouvoirs : ils resteront ce qu'ils étaient par le passé. Il ne s'agit pas davantage de toucher à leur situation, en ce qui concerne l'organisation des études, la délivrance des diplômes et leur valeur légale. Cette matière demeure régie par la loi de 1891.

Mais en ce qui concerne la propriété et l'usage des biens dont les Universités ont besoin pour remplir leur mission, l'état de fait actuel recevra une consécration légale.

Le seul changement qu'on apporte à l'existence des universités relève donc simplement du droit privé et, sauf l'acte législatif qui leur accorde la personnalification, le projet de loi ne concerne que des intérêts civils. Telle est sa signification exacte, et c'est de ce principe que dérivent la plupart de ses dispositions.

L'article 1^{er} déclare que l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personnalification civile.

En se servant de cette expression, consacrée par la tradition, le projet n'entend point prendre parti dans les controverses, déjà anciennes, qui s'agitent aujourd'hui avec une ardeur renouvelée, sur la nature de la personnalité juridique. Il se contente de revêtir les faits existants de la formule de droit que suggère naturellement l'ensemble de notre législation.

Il se trouve en présence d'une catégorie particu-

lière d'associations, constituées, sans aucune idée de lucre, dans le but de répandre le haut enseignement, à savoir les Universités libres. Ces associations subsistent actuellement sous l'égide des droits des individus qui se réunissent pour les fonder. Elles n'ont pas de personnalité, pas de patrimoine distincts du leur. C'est à l'aide de relations juridiques, librement établies entre ces patrimoines étrangers, qu'elles arrivent à vivre, d'une vie toujours dépendante et précaire. La loi nouvelle se borne à remédier à ces inconvénients. Désormais, ces associations auront le droit de se présenter dans le monde juridique comme des personnes autonomes, avec un patrimoine, un actif et un passif propres, séparés de tout autre. Elles jouiront de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques, sauf celles qui dérivent de la nature même d'une personne physique et sauf la restriction contenue dans l'article 3. Pour tout résumer, une fois le projet voté, il n'y aura dans la société belge que deux citoyens de plus.

Le projet détermine quels sont les établissements qui bénéficieront de la loi : c'est l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain. Le sens du mot *université* est fixé par l'article 32 de la loi du 3 juillet 1891. Mais les deux établissements existants comprennent, en dehors des quatre facultés exigées par cette loi, une foule d'autres institutions qui en font partie et qui sont affectées à l'enseignement supérieur. Nous ne citerons, comme exemple, que les Instituts Solvay à Bruxelles, la faculté de théologie, l'Institut supérieur de philosophie à Louvain, les écoles de science politique et sociale dans les deux Universités, sans compter une foule d'autres organismes du même genre. Le projet considère que tous les établissements de cette nature s'identifient en quelque sorte avec l'Université, pourvu qu'ils aient pour objet l'enseignement supérieur et qu'ils soient situés dans l'arrondissement où l'Université est établie. La personnalification civile est accordée à l'Université comme telle, non point à chacune des facultés et à chacun des établissements qui s'y rattachent ; d'autre part, l'Université comprend non pas seulement les quatre facultés dont parle la loi de 1891, mais tous les établissements définis par l'article 1^{er}, § 2, du projet.

Le désir de sauvegarder entièrement la liberté des Universités a dicté les dispositions de l'article 2. La loi n'entend pas régler l'organisation qu'elles se sont donnée et qui a fait ses preuves depuis soixante-quinze ans. Chacune d'entre elles a choisi le mode de fonctionnement qui convient à son esprit, à ses méthodes, à ses traditions, et leur expérience, mieux que toute prescription légale, les a guidées sur ce terrain. Aussi la loi se garde-t-elle de leur imposer par voie d'autorité une forme quelconque de statut, à laquelle elles devraient se plier ou d'après laquelle elles devraient se modeler. Elle se refuse à s'immiscer en quoi que ce soit dans leur gestion, ou à la contrôler. Dans le haut enseignement, tout contrôle est une sujétion, et au surplus, le contrôle le plus efficace s'exerce par les Universités elles-mêmes, sous les yeux de l'opinion. Toutefois, l'intérêt des tiers exige que le règlement organique des Universités soit rendu public et que les personnes qui ont à la représenter au dehors soient connues de tous. C'est dans ce but que certaines insertions aux annexes du *Moniteur* sont imposées par l'article 2.

L'article 3 s'occupe des libertés dont les Universités seront gratifiées. Il contient la seule restriction, dérivant du droit public, qui affecte leur pleine capacité. Aussi bien, cette restriction ne doit pas être justifiée d'une manière spéciale, puisqu'elle ne fait que rappeler une règle presque traditionnelle de notre législation. Elle n'a point pour objet d'assimiler les Universités à des établissements publics, elle n'a d'autre but que de soumettre une personne civile, ne relevant par ailleurs que du droit privé, à

une prescription dont l'usage a prouvé l'utilité. Les donations et legs pourront revêtir les formes les plus diverses : ils pourront aussi être affectés de toutes les modalités non prohibées par le Code. Et, notamment, ils pourront imposer à l'Université la charge d'avantager certaines facultés ou certains instituts, de favoriser telle branche de l'enseignement, de créer telle chaire, d'organiser des cours spéciaux, etc. Il n'est pas douteux que des dispositions de cette espèce ne se multiplient avec le temps, et l'exemple d'autres pays montre quel élan elles donnent à la culture supérieure de l'esprit.

La formule finale de la loi s'inspire du principe de liberté qui a dicté toutes ses dispositions.

On ne peut concevoir que de trois manières la dissolution des Universités constituées en personnes civiles : ou bien elles mettront fin elles-mêmes à l'association, ou bien elles cesseront de posséder le nombre de facultés exigées par la loi pour constituer une université, ou bien enfin elles perdront le bénéfice de la personnalité juridique. Dans les deux premières hypothèses, c'est par un acte de leur volonté propre qu'elles se dissoudront. Dans la dernière, il faudra qu'une loi intervienne pour détruire ce qu'une loi a fait : une décision du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire serait inopérante à cet égard. Au surplus, privées par la loi du bénéfice dont elles jouissaient, elles se retrouveront comme simples associations dans la situation même où elles se trouvent aujourd'hui.

Dans les trois cas que nous venons d'envisager, il y aura nécessairement lien à liquidation du patrimoine de l'être moral. Mais, dans tous les cas aussi, les Universités subsisteront pour leur liquidation. Elles y procéderont elles-mêmes, sans aucune autre intervention, ainsi que les sociétés commerciales reconnues par notre législation, et leur liquidation demeurera, comme tous les autres actes de leur existence juridique, un acte de pur droit privé. C'est leur conseil d'administration qui en dirigera les opérations, qui apurera le passif, qui décidera de l'affectation des biens, en se conformant aux dispositions des statuts. L'octroi de la personnification civile est un bienfait dont l'Etat veut que les Universités profitent ; le retrait de cette faveur ne peut d'aucune manière devenir une spoliation déguisée. Il va sans dire que les contestations auxquelles la liquidation peut donner lieu seront, d'après le droit commun, déferées aux tribunaux civils.

La disposition transitoire, enfin, assure le transfert des immeubles actuellement affectés aux services des Universités, dans des conditions qui ne soient pas une charge trop onéreuse pour la personne morale nouvellement créée.

En présentant ce projet, le gouvernement croit répondre aux vœux du pays et donner une satisfaction égale aux principales nuances de l'opinion publique. Il ne doute point qu'il n'encourage ainsi d'une manière efficace l'enseignement supérieur et la haute culture intellectuelle.

L'amour de la science désintéressée, la soif de la connaissance sans autre but qu'elle-même ont été, à toutes les époques, le couronnement souverain de la vie sociale et la fleur immatérielle du progrès économique. Le souvenir presque tangible et le bienfait permanent, que les civilisations disparues laissent après leur chute, consistent surtout dans le patrimoine inaltérable de vérité qu'elles transmettent à toutes les générations, et qui s'accroît des efforts de chacune d'elles. Or, en aucun endroit, la recherche de la vérité n'est plus féconde que là où elle se poursuit en commun, rendue plus ardente et plus fructueuse par l'association des labeurs et des bonnes volontés. C'est ainsi que les Universités deviennent les foyers naturels qui conservent les lumières et qui en engendrent de nouvelles. Mais leur action bienfaisante ne s'arrête point là : elle se manifeste dans

d'autres sphères encore et réagit sur le moral de l'homme.

« Une réunion de savants, dit un universitaire illustre (1), remplis de zèle pour la science qu'ils cultivent et rivaux entre eux sont amenés, par leurs relations familiales et pour sauvegarder la paix intellectuelle, à ajuster entre elles les prétentions et les relations des objets de leurs recherches. Ils apprennent à se respecter, à se consulter, à s'aider les uns les autres. Ainsi se crée une atmosphère spirituelle, pure et claire, que l'étudiant respire aussi, bien qu'en ce qui le concerne il ne s'applique qu'à un nombre restreint de sciences, parmi la multitude de celles qui existent. Il profite d'une tradition intellectuelle, qui ne dépend point d'un maître en particulier, qui le guide dans le choix des études, et qui lui livre l'interprétation exacte de celles qu'il choisit. Il saisit les grandes lignes du savoir tout entier, les principes sur lesquels il repose, la proportion de ses parties, ses points lumineux et ses ombres, ses grands et ses petits côtés, comme il ne pourrait le faire autrement. Voilà pourquoi ce genre d'éducation s'appelle une éducation libérale. Elle forme des habitudes d'esprit qui durent pendant toute la vie et dont les attributs sont la liberté, l'équité, le calme, la modération et la sagesse. »

C'est là, certes, un haut idéal. Le gouvernement espère que le projet de loi contribuera à en rapprocher les Belges ; il est certain que les Chambres auront à cœur de le seconder dans cette tâche.

*Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.*

Projet de loi.

ARTICLES 1^{er}, 2 et 3.

(Conformes au texte légal.)

ARTICLE 4.

Les Universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'affectation de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Disposition transitoire.

ARTICLE 5.

Le transfert aux Universités de Bruxelles et de Louvain, dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, des immeubles affectés actuellement à leurs services, est exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription. Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Van Cleemputte (2).

Dans un travail en quelque sorte parallèle au présent rapport, l'auteur de celui-ci s'est vu obligé

(1) H. NEWMAN, *The Idea of a University*. Longmans, 1898, p. 101.

(2) La commission, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Hymans, Huysmans (Louis), Mabilie, Pouillet, Van Cleemputte et Vandervelde.

d'exposer les faits sociaux, scientifiques, législatifs, qui amènent le retour à des traditions universelles, la satisfaction d'aspirations naturelles, constantes des nations civilisées, c'est-à-dire la reconnaissance légale de la personnalité et de la capacité juridiques, moyennant des conditions et dans des limites déterminées, aux associations qui, sans but lucratif, ont pour objet l'étude, le développement et la diffusion des sciences; il a exposé les principes qui conquièrent la faveur du monde du Droit.

Il est superflu d'entrer présentement dans ces considérations de caractère général.

Le projet de loi « accordant la personnification civile aux Universités libres de Bruxelles et de Louvain » considère des situations spéciales, qui, à elles seules, pourraient justifier la mesure qui vous est proposée.

Les Universités libres de Bruxelles et de Louvain participent à l'activité scientifique, administrative et sociale du pays par des œuvres et des services que, depuis longtemps, l'opinion et les lois ont reconnus.

Déjà, lors de l'examen du projet devenu la loi du 15 juillet 1849, le gouvernement et la législature mettaient sur le même rang, dans des conditions d'égalité, pour la composition des jurys préposés à la collation des grades académiques, les universités libres et les universités de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur, M. Rogier, et, avec lui, M. Devaux, disaient :

« Dans le système du gouvernement, les universités libres, dont on doit tenir compte lorsqu'on administre, seront représentées, dans les jurys universitaires, sur le même pied que les universités de l'Etat. »

Cette consécration législative n'a fait que grandir en étendue et en autorité.

La loi de 1876, qui régit encore l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques, attribue la même valeur aux titres scientifiques et professionnels conférés par les universités libres elles-mêmes et seules, et à ceux conférés par les universités de l'Etat.

L'opinion, dans le pays et à l'étranger, reconnaît un égal mérite aux savants qu'elles ont formés.

On voit se presser, aux leçons de maîtres renommés, des générations toujours nombreuses d'étudiants.

Tel est le glorieux présent de nos universités libres; il est le développement d'un passé de trois quarts de siècle, marqué par des labeurs et des sacrifices persévérants et par d'incessants succès.

Mais, si elles ont acquis cette situation, si elles ont rendu et rendent d'éminents services, elles le doivent à elles-mêmes, à leurs zélés.

Elles sont nées d'initiatives libres; elles se sont développées librement; librement elles ont organisé leur œuvre et l'ont maintenue à la hauteur de tous les progrès.

L'exposé des motifs présenté par le gouvernement rend un loyal hommage à l'esprit scientifique, à l'activité intelligente, aux sacrifices généreux, qui ont produit deux institutions honorant de leur illustration la libre Belgique et son caractère national, naturellement enthousiaste d'initiatives généreuses et indépendantes.

Ce fait historique, qui, par lui-même, multiplie les garanties, justifierait, à lui seul, la reconnaissance de la personnalité juridique et d'une capacité civile, exercée par des administrateurs choisis continuant des traditions consacrées par l'attention et la faveur publiques.

On peut dire que cette vie et cette capacité juridiques, dont on rencontre de remarquables manifestations en harmonie avec tant d'intérêts publics et privés, étaient déjà une réalité morale. Aussi la commission s'est-elle trouvée unanime pour approu-

ver le projet de loi et pour vous proposer de l'adopter.

L'honorable M. Vandervelde, empêché d'assister à la réunion de la commission, lui a adressé une lettre déclarant qu'il approuvait le projet, mais proposerait un amendement ayant pour objet d'accorder également la personnification civile à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

La commission n'a pu que constater que cet amendement apparaît non recevable. Elle a considéré surtout deux choses : d'abord qu'il s'agit d'une loi absolument spéciale, n'établissant pas un régime général, ne visant ni une catégorie, ni un type, mais deux institutions, deux situations particulières; pour donner satisfaction à l'honorable M. Vandervelde, il faudrait un projet nouveau; ensuite, que l'Université nouvelle ne possède pas toutes les Facultés qu'exigent les lois sur l'organisation de l'enseignement supérieur.

La commission adhère, au surplus, à l'exposé des motifs, au commentaire qu'il donne des textes. Elle croit néanmoins marquer davantage cet accord par deux observations de pure forme.

Voici la première :

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} porte :

« Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

En fait, aujourd'hui, les deux arrondissements administratifs de Bruxelles et de Louvain se confondent avec les arrondissements judiciaires. Mais la situation pourrait se modifier. Il n'est donc pas sans intérêt de signaler que le projet de loi envisage les arrondissements judiciaires. D'une part, en effet, les universités de Bruxelles et de Louvain ne sont pas des institutions administratives; d'autre part, l'exposé des motifs caractérise en ces termes les deux nouvelles personnalités juridiques :

« Désormais, ces associations (les universités libres) auront le droit de se présenter dans le monde juridique comme des personnes autonomes, avec un patrimoine, un actif et un passif propres, séparés de tout autre. Elles jouiront de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques ... Pour tout résumer, une fois le projet voté, il n'y aura dans la société belge que deux citoyens de plus ... dans tous les cas aussi, les universités subsisteront pour leur liquidation. Elles y procéderont elles-mêmes, sans aucune autre intervention, ainsi que les sociétés commerciales reconnues par notre législation, et leur liquidation demeurera, comme tous les autres actes de leur existence juridique, un acte de pur droit privé ... Il va sans dire que les contestations auxquelles la liquidation peut donner lieu seront, après le droit commun, déferées aux tribunaux civils. »

Tel est le principe qui, de plus en plus, prend possession des esprits dans le monde du Droit.

Ce que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} vise, c'est l'arrondissement judiciaire : c'est celui du principal établissement des « citoyens », du siège, du centre de leur activité.

Voici la seconde observation :

Nous venons de le redire : les universités libres subsistent pour leur liquidation, y procèdent elles-mêmes, et, sous ce rapport, l'exposé les compare aux sociétés commerciales, elles aussi indépendantes, maîtresses de leur patrimoine, dont elles disposent, qu'elles attribuent, dans la liquidation.

Il semble donc que la logique et la clarté fassent désirer un changement de rédaction de l'alinéa 2 de l'article 4, portant :

« Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'affectation de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique. »

Le mot « affectation » pourrait paraître peu con-

forme à la pensée du projet. L'œuvre en liquidation, une fois liquidée, n'existe plus; elle n'est plus propriétaire; elle a fait plus qu'affecter; elle ne pourrait d'ailleurs surveiller les suites d'une affectation; comme la société commerciale, elle a attribué son actif net.

C'est pourquoi il est logique que le mot « affectation » soit remplacé par celui d'« attribution ».

L'éminent juriconsulte, auteur du projet, M. de Lantsheere, a déclaré qu'il accepte cet amendement.

La commission, en approuvant le projet à l'unanimité, s'associe à l'espoir qu'en termes élevés le gouvernement exprime au moment où les intérêts et les droits de nos universités libres vont être placés plus directement sous la sauvegarde de la foi publique et de l'honneur national; la commission et la Chambre espèrent que « le projet contribuera à rapprocher les Belges d'un idéal inspiré par l'équité, le calme, la modération et la sagesse ».

Le Rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

Amendement proposé par la commission.

A l'article 4, alinéa 2, remplacer le mot « affectation » par « attribution ».

Discussion à la Chambre des représentants.

(Extraits.)

Séance du 13 juillet 1911.

(Séance du matin.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI ACCORDANT LA PERSONNIFICATION CIVILE AUX UNIVERSITÉS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN.

M. WOESTE. — Messieurs, d'après ce qui a été dit un peu sur tous les bancs de la Chambre, le projet de loi ne rencontrera pas d'opposition de principe. Cependant, on est venu me rapporter hier que de divers côtés on répandait le bruit que j'allais le combattre. Cela m'aurait étonné beaucoup, si je ne savais combien l'imagination humaine est fertile; mon vote, au contraire, est acquis au projet. Seulement, j'estime que certains points doivent être précisés.

Le régime qu'inaugure le projet de loi pour les deux universités de Bruxelles et de Louvain est un régime nouveau. C'est un régime de faveur : il n'a pas d'analogie dans notre législation, il ne peut pas être comparé à celui qui régit les autres personnes civiles, telles que les bureaux de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église, sauf en ce qui concerne les dons et legs. Et c'est précisément parce que ce régime est un régime spécial, régi par les dispositions du projet de loi soumis à nos délibérations, qu'il importe qu'il ne puisse pas y avoir dans l'avenir d'équivoques et d'incertitudes sur ce que le législateur a voulu ou voudra dans les circonstances présentes.

Les points qui, selon moi, doivent être précisés se rapportent à l'article 1^{er} et à l'article 3.

L'article 1^{er} dit que : « L'Université de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile, » et il ajoute : « Font partie de ces universités, les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent, et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

Et, en effet, depuis quelques années, indépendamment des quatre facultés traditionnelles, un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur

ont été annexés aux deux universités dont il s'agit. Je comprends la disposition qui nous est soumise, en ce sens que, si de nouveaux établissements d'enseignement supérieur viennent à être annexés à l'une ou l'autre de ces universités ou à toutes deux, ces établissements seront couverts par la personnification civile.

Je le comprends également en ce sens que les dons et legs qui seront faits, et le cas échéant, les acquisitions à titre onéreux, pourraient avoir spécialement pour objet de favoriser ces établissements d'enseignement supérieur annexés à l'une ou à l'autre de ces universités. Il peut arriver, en effet, que dans un avenir plus ou moins prochain on reconnaisse l'utilité d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur à joindre à ces universités et il est très possible que cette annexion soit constituée au moyen d'immeubles nouveaux. Si ces nouveaux immeubles ne viennent pas aux universités par dons ou par legs, les universités auront manifestement le droit d'acquiescer des immeubles dans le but que je vise, et cela à titre onéreux, pourvu que ceux-ci soient renfermés dans les limites des nécessités de ces établissements.

Voilà, Messieurs, les deux points que je tenais à préciser en ce qui concerne l'article premier, afin que dans l'avenir il ne puisse y avoir aucun doute sur sa portée et sur l'application qui doit en être faite.

Les observations que je tiens à faire concernant l'article 3 sont les suivantes :

L'alinéa 1^{er} pose le principe : « Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Puis l'alinéa 2 contient une disposition relative aux dons et legs, disposition qui doit être envisagée comme une sanction partielle de l'alinéa 1^{er} :

« Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, les délais dans lesquels l'immeuble devra être réalisé. »

Cette disposition en ce qui concerne les dons et legs est empruntée à la législation qui régit les hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabriques d'église. Mais la législation relative à ces divers établissements dispose aussi en ce qui concerne les acquisitions à titre onéreux qui peuvent être faites par les établissements revêtus par la personnification civile, dont je viens de parler.

Le projet de loi qui nous est soumis ne dit rien en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles à titre onéreux. Je conclus de là qu'en principe on ne peut pas refuser aux universités, par cela même qu'elles seront investies de la personnification civile, le droit d'acquiescer des immeubles de cette façon. Seulement, ces acquisitions seront régies par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 qui ne permet aux universités de posséder que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Mais immédiatement la question se présente de savoir quelle sera la sanction. Les deux universités font par exemple une acquisition d'immeuble à titre onéreux. La question se présentera de savoir si cette acquisition se renferme dans les limites de l'article 1^{er}. Quelle sera la sanction? Le projet n'en dit rien. Il est manifeste que si une des deux universités faisait des acquisitions ne rentrant pas dans l'article 1^{er}, il appartiendrait au pouvoir législatif d'intervenir le cas échéant et peut-être même de retirer la personnification civile.

Mais je suppose que le point de savoir si cette acquisition d'immeuble est en dehors de l'article 1^{er}, soit en fait une question douteuse, que le gouverne-

ment ne juge pas à propos de saisir le pouvoir législatif de la question.

M. TIBBAUT. — En tout cas, il faudrait être très large dans l'appréciation.

M. WOESTE. — Attendez, mon honorable collègue, je soulève une question très délicate et je vous demande la permission d'achever l'expression de ma pensée.

Je suppose donc qu'il n'y ait pas d'intervention du pouvoir législatif. La question se présente de savoir si l'acquisition, à titre onéreux, ne sera pas soumise aux règles du droit commun, c'est-à-dire si le vendeur ou l'acheteur n'auront pas le droit, devant les tribunaux, de demander la nullité de la vente comme étant contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Il y aurait dans ce cas une interprétation à faire par les tribunaux et il va de soi que cette interprétation devrait être très large, conformément à l'avis qui vient d'être émis dans une interruption par mon honorable collègue, M. Tibbaut.

Je soulève, Messieurs, ces questions parce que, en définitive, il faut que la portée du projet soit nettement précisée dans les discussions qui en précèdent le vote et que, quand il aura été adopté, on ne puisse pas poser des points d'interrogation qui soient de nature à soulever des controverses difficiles à résoudre.

Je pense donc en principe, en me résumant sur ce point, que les universités auront le droit de faire des acquisitions à titre onéreux en se renfermant dans les limites de l'article 1^{er}, et que, au point de vue de la sanction, il n'y en a pas d'autre que l'intervention éventuelle du pouvoir législatif et peut-être une action à intenter devant les tribunaux par le vendeur ou l'acheteur. Je dis peut-être, car, avant de me prononcer définitivement à cet égard, je pense que M. le ministre de la justice aura à s'expliquer.

Voilà, Messieurs, la question la plus importante que soulève, selon moi, l'article 3.

Il y en a une seconde.

L'article 3, comme je viens de le dire, ne parle que des dons et legs, et quant aux actes à titre onéreux, la situation doit être tranchée, me paraît-il, d'après les observations que je viens de faire.

Mais il va de soi, selon moi, que les deux universités auront le droit de recourir à des quêtes ou à des souscriptions et que, sous ce rapport, rien n'est innové à la situation actuelle.

Les deux universités, non personnes civiles, font ou peuvent faire actuellement des quêtes ou recourent à des souscriptions. A plus forte raison auront-elles le droit d'y recourir après que la personnalité civile leur aura été accordée.

Il y a un dernier point et, ce dernier point, je le soulève parce qu'il importe, ainsi que je le disais au commencement, de bien déterminer quel est le régime spécial auquel les universités seront soumises, régime qui ne présente rien de commun, pour les dons et legs, avec la législation qui régit les autres personnes civiles que j'ai visées tout à l'heure; c'est qu'aucune des deux universités n'aura de comptes à rendre à personne; elles conserveront à cet égard leur pleine et entière autonomie. Il n'y aura de restrictions à leurs libertés que celles qui résultent de l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Par voie de conséquence, il ne pourra être question non plus de soumettre les universités à une inspection. L'inspection existe dans les conditions déterminées par la loi pour les écoles primaires et les écoles secondaires; il ne peut être question de l'étendre aux deux universités.

En d'autres termes, les deux universités jouiront véritablement d'un régime de faveur à raison des services qu'elles ont rendus au pays et de ceux que, sous le contrôle de l'opinion publique, elles sont appelées à lui rendre encore.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à présenter, et je pense que des explications contradictoires à cet égard seront utiles, afin de déterminer très nettement quel est le caractère du projet.

M. DENIS. — Messieurs, je veux avant tout rendre hommage à l'élévation de pensée avec laquelle le projet a été conçu par M. le ministre de la justice et interprété par l'honorable rapporteur. Je les remercie l'un et l'autre, non seulement au nom de l'Université libre de Bruxelles, mais au nom de tous les représentants de la science, car l'influence du projet de loi va s'étendre au développement scientifique tout entier. Ce n'est pas en vain qu'on élargit et qu'on consolide, à l'égard des corps savants, la base matérielle sur laquelle s'élève et doit reposer l'édifice du savoir humain, dans un temps où les méthodes expérimentales ont définitivement établi leur empire en entraînant la charge d'un puissant outillage.

C'est confiant dans l'esprit qui anime le projet que je soumetts au gouvernement et au rapporteur les observations qui suivent.

La constitution scientifique d'une université ne se ramène pas à un type invariable. Des quatre facultés fondamentales rayonnent, par une différenciation incessante qui est la vie même de ces corps savants, des institutions nouvelles que l'on ne peut songer à séparer de l'organisme primitif. Le développement incomparable des méthodes expérimentales, les applications de plus en plus étendues des sciences à l'industrie et aux arts, la constitution de sciences nouvelles, telles sont les causes générales qui déterminent cette évolution progressive.

Dans le dernier quart du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, cette évolution s'est accélérée avec une prodigieuse intensité. Introduite modestement en 1873, l'école polytechnique de notre université, moins de vingt ans après, en vertu même de la loi, s'incorpore à l'université en s'élevant à la dignité de faculté; elle sera désormais la faculté des sciences appliquées. Elle-même développera des instituts nouveaux, spécialisation nouvelle de l'application des sciences à l'industrie: tel l'institut de l'électricité, tel l'institut mécanique qui seront les témoins de cette évolution.

L'évolution même des sciences se traduit irrésistiblement dans l'organisme universitaire; la constitution de la sociologie comme science générale des phénomènes sociaux, provoque invinciblement la création d'une école de sciences sociales. L'œuvre des grands initiateurs: A. Comte d'abord, puis Spencer, Schäffle, von Lilienfeld, séparés déjà par plus d'un quart de siècle, ne rayonne qu'assez tard dans l'enseignement supérieur avec son caractère organique.

Notre école est de 1889, mais elle refléchit dans ses programmes l'efflorescence prodigieuse du savoir sociologique.

Cette école n'est pas encore élevée à la dignité de faculté, mais cette consécration de l'histoire est inévitable et prochaine.

Ce qui caractérise l'ensemble de l'enseignement universitaire et les institutions qui s'y rattachent successivement, c'est le progrès des méthodes expérimentales, c'est la gloire de l'époque contemporaine d'avoir élargi, renoué, transformé toutes les branches du savoir humain, par l'application des méthodes inductives.

La portée en sera incalculable à la fois au point de vue de la conception du monde, de l'homme, de l'humanité et au point de vue de la marche de la civilisation, de l'action réfléchie des sociétés humaines sur leur propre développement.

Ce mouvement est général, mais c'est surtout dans les facultés des sciences et de médecine que ce mouvement s'est traduit par la création d'instituts, de laboratoires nouveaux. Nous avons aujourd'hui des

laboratoires de thérapeutique, d'hygiène, de bactériologie, d'embryologie; nous avons des laboratoires ou des instituts de zoologie, de botanique ou de psychologie comparée.

C'est précisément ici que j'ai besoin d'interroger la pensée de l'auteur du projet avec le plus de rigueur possible. En effet, ces instituts, ces laboratoires ne sont pas toujours directement installés dans les locaux de l'institution universitaire. Ils peuvent, ils doivent souvent être plus ou moins éloignés et dans l'avenir cette diffusion dans l'espace ne peut manquer d'être plus considérable encore.

Rien *a priori* ne peut en limiter le nombre; rien *a priori* n'en peut fixer la localisation exacte. Nous pouvons rattacher à l'université, au voisinage de la mer par exemple, un institut destiné à l'étude de la faune marine, comme nous pouvons y rattacher un lac, tel celui d'Overmeire, pour étudier la faune des eaux douces. Nous pouvons établir en Campine ou sur le plateau des Ardennes une station botanique, climatologique ou météorologique, comme nous pouvons établir à Anvers, par exemple, un institut destiné à l'étude des maladies tropicales. Quel sera le sort de ces établissements d'après la loi nouvelle, et d'après le texte de l'article 1^{er} qui nous dit : « Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie » ?

Au point de vue purement scientifique, le projet de loi n'impose aucune limite à l'expansion du corps universitaire :

« Les deux établissements, dit le projet de loi, comprennent, en dehors des quatre facultés, une foule d'autres institutions qui en font partie et qui sont affectées à l'enseignement supérieur. »

Et il cite un certain nombre de nos principaux instituts; il ajoute :

« Le projet considère que tous les établissements de cette nature s'identifient en quelque sorte avec l'université, pourvu qu'ils aient pour objet l'enseignement supérieur et qu'ils soient situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

Est-ce que la loi ne va pas opposer une barrière aux applications normales des méthodes d'observation et d'expérience? Pourquoi cette barrière? Que l'on empêche une méthode de tendre à monopoliser l'enseignement supérieur et, sous prétexte d'instituts, de constituer des facultés nouvelles, des succursales, si j'ose dire, ailleurs qu'à son siège, à tout réunir dans une seule et grandissante personnalité civile, je le conçois. Mais si l'institut situé en dehors de l'arrondissement fait bien partie de l'université, s'il est fréquenté par ses élèves, dirigé par ses professeurs, s'il vit de sa vie, pourquoi le bannir de la sphère juridique que vous créez? Serions-nous donc privés du droit de posséder ces stations, de les gérer matériellement, de les féconder scientifiquement?

Toutes les universités françaises ont, par exemple, des laboratoires au bord de la mer. Je ne parle pas de notre participation aux instituts spéciaux ayant un caractère international, comme ceux de Naples et de Mont-Rose.

L'évolution universitaire peut encore être examinée à un autre point de vue : celui de sa constitution juridique intime. Le projet ne définit pas juridiquement l'association scientifique qui porte le nom d'université, il ne la ramène à aucun type précis de société prévu par nos lois. Il ne pénètre pas dans leur intimité. « La loi, dit l'exposé des motifs, n'entend pas régler l'organisation qu'elles se sont données et qui a fait ses preuves depuis septante-cinq ans. Chacune d'entre elles a choisi le mode de fonctionnement qui convient à son esprit, à ses méthodes, à ses traditions et leur expérience, mieux que toute prescription légale, les a guidées sur ce

terrain. Aussi la loi se garde-t-elle de leur imposer par voie d'autorité une forme quelconque de statut à laquelle elles devraient se plier, ou d'après laquelle elles devraient se modeler. »

Ces paroles, auxquelles j'applaudis, et qui révèlent l'esprit libéral du projet, ne peuvent évidemment avoir pour portée de figer les universités dans leur régime statutaire actuel. C'est, qu'en effet, les statuts de ces corps savants n'ont pas été immuables. Ils ont connu des revisions statutaires et les progrès de l'expérience pourront encore, n'est-ce pas, s'inscrire dans des statuts nouveaux, comme ils se sont inscrits dans les statuts antérieurs? Ces transformations intimes, légitimes et nécessaires ne se heurtent point, n'est-ce pas, à aucune disposition de la loi? ...

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, le projet de loi que la Chambre examine en ce moment présente des caractères particuliers. — tous les orateurs l'ont fait remarquer, — qui tiennent à ce que la loi en question a en vue une situation tout à fait spéciale. La loi n'est pas une loi organique sur les établissements libres d'enseignement supérieur; elle n'a pas pour but de régler au point de vue civil la situation de ces établissements en définissant les conditions moyennant lesquelles toutes les institutions de cette nature pourraient obtenir la personification civile. Ce n'est pas une loi semblable à la loi sur les sociétés commerciales, à la loi sur les unions professionnelles, à la loi sur les sociétés de secours mutuels; ce n'est pas un statut général de toutes les associations qui, en Belgique, se livrent à l'enseignement supérieur; elle est, avant tout et uniquement, une loi qui concerne deux établissements en particulier et ces deux établissements seulement. Dans son principe comme dans toutes ses dispositions, elle ne se préoccupe que de la situation exceptionnelle de ces deux établissements à l'exclusion de tous les autres. La raison en est bien simple : ces établissements n'ont pas d'analogues dans le pays; il n'y a pas à appliquer la loi par voie d'extension et d'analogie, parce que la matière à extension et à analogie fait défaut.

Lorsqu'il a déposé le projet de loi, le gouvernement s'est trouvé en présence d'une situation de fait. Il y a en Belgique deux universités libres qui existent depuis soixante-quinze ans et qui n'ont cessé de prospérer; le nombre de leurs élèves est très grand et augmente chaque année. Ces universités jouissent de la confiance des familles belges : les unes appartenant à une opinion, les autres appartenant à une opinion autre.

Leur corps professoral est considérable et compte des hommes éminents. Je ne parle pas de leur corps professoral actuel seulement, où l'on pourrait trouver à citer des noms illustres; je parle de leur corps professoral depuis l'origine des deux institutions. Il est certain que si l'on voulait faire le relevé des gloires scientifiques de la Belgique, c'est parmi le personnel de ces universités qu'on les trouverait presque toutes. Et, actuellement encore, la situation dont ces professeurs jouissent soit à l'Académie de Belgique, soit à l'Institut de France, soit dans d'autres corps savants étrangers, est un juste éloge et un légitime hommage rendu à l'activité scientifique de ces universités et, par elle, à l'activité scientifique de la Belgique elle-même.

M. BRAUN. — Les universités de l'Etat ont aussi produit des hommes illustres.

M. DE LANTSHEERE. — Qui songe à le nier?

M. BRAUN. — A vous entendre, cependant, nos deux universités libres auraient seules ou tout au moins principalement eu ce privilège. C'est contre cette allégation que j'ai voulu m'élever.

M. DE LANTSHEERE. — J'ajoute bien volontiers les universités de l'Etat. Tous, nous rendons hommage aux services scientifiques rendus par les universités

de l'Etat. Je n'entends nullement procéder par voie d'exclusion, je voulais simplement me renfermer dans l'objet strict de la discussion.

Les deux universités libres jouissent donc de la confiance des familles et d'une excellente réputation en Belgique et à l'étranger; elles jouissent aussi de la confiance du gouvernement. Depuis 1876, la loi leur a permis d'avoir des jurys formés entièrement de leurs professeurs, mais bien antérieurement ces universités composaient avec les professeurs des universités de l'Etat les jurys mixtes qui délivraient des diplômes. Ces diplômes ne sont pas de simples morceaux de parchemin, ils ont une valeur légale et ouvrent l'accès aux principales carrières.

L'honorable M. Vandervelde et d'autres orateurs ont insisté sur ce phénomène véritablement inconcevable, que ces deux universités, indépendamment des individus qui les composent ou des personnes physiques ou morales qui possèdent pour elles, n'ont pas d'existence juridique par elles-mêmes.

Comme corps distincts, elles ne peuvent ni posséder, ni contracter, ni être en justice, ni accomplir aucun acte de la vie civile. Elles doivent recourir à des procédés dont la légalité n'est pas contestable, mais qui, dans la plupart des cas, leur créent des difficultés et leur mettent des entraves extrêmement gênantes.

De la naissent des complications sans nombre.

Ces complications ne seraient qu'un incident fâcheux de leur vie, si elles n'avaient pour conséquence d'arrêter les élans de générosité qui se manifestent en leur faveur.

Les universités en question désirent sortir de cette situation. Et si ce que je viens de dire justifie pleinement ce désir, il faut ajouter que le développement des méthodes d'enseignement leur en fait une nécessité. L'année dernière, deux professeurs de l'université de Bruxelles, MM. Heger et Prins, ont donné chacun, à titre de démonstration, un cours rétrospectif, c'est-à-dire un cours comme il se donnait vers 1836; M. Prins donnait un cours de droit, M. Heger un cours de physiologie. Le cours rétrospectif de physiologie notamment a mis en vive lumière les développements de la méthode expérimentale.

En 1836, il se donnait sans aucune expérience : élèves et professeur se trouvaient entre quatre murs, il n'y avait comme matériel qu'une chaire et des bancs, et les cours les plus divers pouvaient se donner successivement dans la même salle.

Combien les choses ont changé depuis ! Tous les cours, de science naturelle, de médecine, bien d'autres encore, requièrent un matériel important, des instruments, des laboratoires, des musées, tout un attirail et pour le professeur et pour les élèves. De là des frais énormes et toujours croissants, car les nécessités de la technique expérimentale se multiplient tous les jours.

L'Etat, à raison des services que ces deux universités ont rendus, accueille le désir qu'elles expriment et leur accorde la personification civile. Voilà la signification du projet de loi. Il ne concerne que ces deux situations spéciales.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — C'est une loi d'espèce.

M. DE LANTSHEERE. — Oui.

L'honorable M. Vandervelde voudrait que l'Université Nouvelle de Bruxelles profitât de la même faveur. Je n'entends pas me prononcer sur les mérites de l'Université Nouvelle, mais elle n'est pas en question ici, pour plusieurs raisons. Je n'en retiens que trois. Quoi qu'elle ait été dans le passé, il faut bien reconnaître qu'actuellement elle ne constitue pas une université. Pour être une université au sens de la loi sur l'enseignement supérieur, il faut un établissement composé des quatre facultés qu'elle énumère.

De plus, Messieurs, l'Université Nouvelle ne possède pas le droit de conférer des diplômes. Le gouvernement a-t-il eu tort ou a-t-il en raison de le lui retirer ? Je n'examine pas la question, mais le fait est là. L'Université Nouvelle ne jouit même pas du droit d'envoyer des professeurs dans un jury mixte...

Enfin, Messieurs, il y a un troisième point de vue : l'Université Nouvelle, si intéressante qu'elle soit, n'a pas les septante-cinq années d'existence glorieuse des deux universités de Bruxelles et de Louvain. Est-ce à dire que nous voulons l'écarter à tout jamais, de même que d'autres institutions du même genre, en votant le projet actuel ? Nullement, ce n'est pas notre pensée, et c'est même loin de notre pensée : les paroles de l'honorable M. Tibbaut peuvent d'ailleurs convaincre l'honorable M. Vandervelde. Mais, Messieurs, si vous voulez entrer dans la voie indiquée par l'honorable M. Vandervelde, le caractère de la loi actuelle se modifierait immédiatement et vous la verriez se transformer presque instantanément en une loi organique et générale.

Il est évident, en effet, que vous ne pourriez, si vous voulez suivre l'honorable M. Vandervelde, refuser à une foule d'établissements ce que vous accorderiez à l'Université Nouvelle. Si son amendement n'est pas repoussé par la question préalable, on s'empressera de demander la personification civile pour la faculté de philosophie de l'Institut Saint-Louis, qui jouit du droit de collation des diplômes par un jury mixte. On la demandera pour la faculté de philosophie de Namur, pour l'Ecole de commerce de Mons, pour l'Ecole supérieure de commerce d'Anvers, pour l'Ecole des mines de Mons. L'honorable membre y a-t-il pensé ? Mais il y a plus : s'il en est ainsi, je demande immédiatement la personification civile pour les universités de l'Etat. Elles ne l'ont pas et il peut être extrêmement intéressant pour elles de l'avoir.

Et, dès lors, à quoi aboutirait-on ? A un projet général, intéressant tous les établissements libres d'enseignement supérieur en Belgique, c'est-à-dire un projet tout différent du projet en discussion.

C'est là une question d'avenir. Cet avenir me paraît, d'ailleurs, assez riant pour ces établissements, puisque les paroles prononcées des deux côtés de la Chambre leur marquent une faveur certaine.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on généraliserait le projet au risque de le faire échouer et de rendre stériles les bonnes intentions manifestées à l'égard de deux institutions particulièrement intéressantes.

Pas plus que le projet ne constitue un précédent défavorable pour les institutions qu'il ne vise pas, pas plus il ne constitue un précédent quelconque au point de vue juridique. Il ne consacre ni n'écarter aucune des théories actuelles sur la personnalité morale : il ne se prononce pas entre elles. On ne pourra pas en tirer argument pour en déduire que la législation belge profère sur ces matières délicates telle théorie à l'encontre de telle autre.

Le projet n'est pas un type de vêtement qui puisse être adapté à toute personne, fût-elle morale. Il décrit deux vêtements déterminés pour deux personnes déterminées. C'est tout.

Cela dit, j'aborde un autre ordre d'idées.

Je crois devoir insister sur un des caractères fondamentaux de la loi et en tirer certaines conséquences. Celles-ci me fourniront le moyen de répondre à diverses observations présentées par des membres de cette assemblée.

Un des principes fondamentaux du projet, en dehors de son caractère spécial, c'est la liberté absolue des deux universités. Les universités libres tirent en quelque sorte leur force, leur originalité et leur vitalité de leur liberté même. Aucune des deux universités n'entend renoncer à la moindre parcelle

de cette liberté et le gouvernement entend la leur conserver entière : c'est ce qui explique plusieurs dispositions de la loi.

De même qu'un professeur d'université libre, à la différence d'un professeur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement primaire, n'accepte aucun contrôle quant aux méthodes qu'il suit et aux théories qu'il enseigne, de même qu'il entend jouir de sa pleine liberté scientifique, de même les universités n'entendent pas accepter de contrôle quant aux méthodes qu'elles préconisent, quant aux théories qu'elles défendent, et, Messieurs, si elles n'acceptent pas de contrôle en ce qui regarde leur enseignement, elles n'entendent pas l'accepter en ce qui concerne leur gestion, leur administration, leur organisation.

La liberté des universités, c'est leur caractéristique, et le jour où elles la perdraient, elles perdraient plus que l'existence : elles perdraient leur raison même d'exister, et ce serait le cas de répéter le vers du poète latin : *Propter vitam perdere causas*. Elles perdraient, pour mener une existence diminuée, les raisons mêmes qui ont dicté leur création et qui justifient leur existence.

L'Etat lui-même a un grand intérêt à ce que les universités libres le soient entièrement. Tout d'abord et au point de vue purement matériel, il doit leur être reconnaissant, car elles le déchargent du souci et des frais de l'enseignement d'environ quatre ou cinq mille jeunes gens.

Mais il y a plus, Messieurs. J'ai souvent entendu l'honorable M. Vandervelde dire dans cette Chambre que le grand avantage des universités libres était de créer la concurrence intellectuelle dans l'enseignement supérieur.

L'honorable membre a raison ; c'est là l'avantage fondamental et profond de l'existence des universités libres : elles créent la concurrence intellectuelle.

Cette concurrence n'est pas impossible entre les universités de l'Etat, mais en Belgique moins qu'ailleurs. En Belgique, à la différence de ce qui se passe ailleurs, la liberté des programmes est des plus limitées. Ailleurs, elle existe d'une manière presque complète. Il n'y a pas là d'examens universitaires conçus dans le sens où nous les entendons ici. Il arrive alors que le professeur a des élèves non point parce qu'ils doivent suivre son cours pour passer un examen, mais parce que son cours est supérieurement donné, et c'est ainsi que l'on voit des professeurs dans des universités peu importantes attirer un public extrêmement nombreux. D'autres professeurs ont des cours réduits. Le nombre des élèves est en quelque sorte le témoignage de la valeur du professeur.

M. WAUTERS. — Ou de la facilité avec laquelle l'université délivre des diplômes.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Mais pas du tout, vous savez que tout cela se fait sérieusement.

M. DE LANTSHEERE. — En Allemagne, la facilité avec laquelle les universités délivreraient des diplômes n'a rien à voir, attendu qu'il faut passer des examens d'Etat pour certaines carrières libérales.

M. WAUTERS. — Pour les carrières publiques, peut-être.

M. DE LANTSHEERE. — Il faut un examen spécial, en dehors de la possession des diplômes.

Il y a en outre un élément qu'il faut prendre en considération dans les grands pays, c'est que les universités y sont en quelque sorte hiérarchisées et qu'il n'est pas indifférent d'être professeur dans une université provinciale ou dans un grand centre intellectuel.

En Allemagne, après avoir été *privat docent*, on peut être nommé professeur dans une université comme Greifswald ou Kiel ; on peut passer alors dans une université de rang plus élevé, passer par

Heidelberg ou Bonn, et finir peut-être à Leipzig ou à Berlin.

Rien de pareil en Belgique.

Mais la concurrence intellectuelle ne peut s'établir et s'établir entre les universités de l'Etat et les universités libres. Voilà pourquoi l'Etat a intérêt à ce que la liberté de l'enseignement supérieur ne reçoive aucune diminution.

La conséquence de ce principe est en premier lieu l'absence de toute sanction ou de tout contrôle administratif dans le projet. C'est comme corollaire de ce principe que le projet de loi rejette toute inspection des universités libres, et de même il rejette toute publication de comptes ou de budgets.

D'ailleurs, cette publication ne signifierait rien ou serait simplement une mesure de contrôle administratif dont le projet ne veut pas. Cette publication de comptes ne ferait qu'augmenter la paperasserie existante ou bien elle impliquerait le droit de critiquer ou d'amender les comptes, c'est-à-dire une intervention de l'Etat, dont il ne peut être question.

Les universités ne publieraient que leur règlement organique, qu'elles feraient comme elles l'entendent. C'est, je pense, un des avantages du projet de loi actuel que de ne pas imposer aux universités une forme qu'elles devraient subir. Les universités se sont en quelque sorte créées l'organisme qu'il leur fallait : l'université de Bruxelles en a un, l'université de Louvain en a un autre. Si cet organisme leur convient, elles n'auront qu'à le traduire en texte dans leur règlement organique, elles publieront ce règlement, et tout sera dit. Personne n'entend les gêner à cet égard.

M. HOYOIS. — Et elles le changeront quand elles le désirent.

M. DE LANTSHEERE. — Parfaitement, il suffira alors qu'elles fassent une nouvelle publication dans les annexes du *Moniteur* afin d'avertir le public.

Au surplus, Messieurs, l'absence de sanction et de contrôle administratifs se justifie par le fait que les universités jouissent de la confiance du gouvernement ; elles en jouissent depuis trois quarts de siècle et elles ne l'ont jamais trahie. La personnification civile qu'elles obtiennent ne peut être pour elles le prétexte ou l'origine d'une tutelle qu'elles n'ont jamais subie jusqu'ici.

De là encore, Messieurs, un autre caractère du projet : son caractère purement civil. Il ne touche au droit public qu'en un point, en ce que, d'après notre droit public, il faut une loi, et encore une loi de caractère purement civil, pour accorder la personnification civile. Cela fait, toutes les relations de droit public entre les universités et l'Etat disparaîtront. Quant au droit administratif, le projet n'y touche qu'en un point : la nécessité d'autoriser les dons et legs. Cela dit, toutes les relations de droit administratif entre les universités et l'Etat disparaissent également, sauf, bien entendu, celles qui existent à raison de la loi de 1891.

Pour tout le reste, les universités ne relèvent que du droit civil commun. Je ne parle pas du droit civil spécial, par exemple du droit civil concernant les unions professionnelles, ni du droit commercial concernant les sociétés ; elles ne relèvent que du droit civil comme des personnes physiques. C'est la raison pour laquelle j'ai inséré dans l'exposé des motifs la mention « que dorénavant il y aura en Belgique deux citoyens de plus », qui, dans leurs rapports, se géreront comme des personnes privées entre elles et jouiront des mêmes libertés de tous les citoyens.

Les sanctions des dispositions que contient le projet ne sont autres que les sanctions de pur droit civil.

Ainsi, le projet de loi permet de faire des dons et des legs. Il est dit dans l'exposé des motifs que ces dons et legs peuvent être faits sous conditions. Une

condition, par exemple, qui peut être imposée à l'université, c'est d'affecter le produit d'un don ou d'un legs à la création d'une école d'électricité ou d'un cours de telle ou telle science. Je suppose que l'université ne crée par le cours ou n'établit pas l'école. Dans ce cas, la sanction de l'article 1953 du code civil, qui prévoit la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, pourra être invoquée devant les tribunaux par les intéressés, mais non par le ministère public.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Le projet laisse aussi debout les principes de droit commun en matière de don manuel.

M. DE LANTSHEERE. — Je vais y venir à l'instant.

De là aussi l'absence de toute idée d'absorption du patrimoine des universités par l'Etat. La seule appréhension d'une pareille éventualité aurait suffi pour faire reculer les universités et pour leur faire refuser un bienfait qui cacherait une spoliation. Pas plus que le patrimoine des associations d'intérêt purement pécuniaire, le patrimoine des universités ne doit en aucun cas revenir à l'Etat. Si les universités se dissolvent, elles se chargeront elles-mêmes du soin de leur liquidation, elles établiront elles-mêmes l'attribution des biens sans autres règles et sanction que le droit commun et leurs statuts, et sous l'égide des tribunaux civils.

De telle sorte, Messieurs, que si les universités venaient à être dissoutes demain ou dans dix ans par un acte législatif, elles régleraient la dévolution non seulement de leurs biens d'aujourd'hui, mais aussi des biens qu'elles auraient acquis à la suite de l'octroi de la personification civile; elles régleraient cette dévolution sans aucune autre intervention que celle des tribunaux.

Je crois que cette déclaration est nécessaire, parce que, sur ce point, certaines appréhensions ont été formulées. Ces appréhensions doivent disparaître. La loi est une loi de confiance dans les universités, c'est une loi de loyauté. Il faut qu'on sache qu'elle est votée dans cet esprit. C'est une mesure de faveur, elle ne peut jamais être pour les universités une source de détriment, un prétexte à tracasserie, encore moins le prétexte d'une spoliation.

Il me reste à donner quelques indications à l'honorable M. Woeste, qui a demandé que l'on précisât certaines dispositions de la loi.

A l'article 1^{er} se trouve une disposition dont j'aurai à dire un mot dans un instant à propos de la question de l'honorable M. Denis. Cette disposition s'exprime ainsi :

« Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université a été établie. »

Et l'honorable M. Woeste demande s'il s'agit ici non pas seulement des établissements actuellement rattachés aux universités, mais encore des établissements dont l'utilité pourrait être démontrée plus tard et qui y seront rattachés ultérieurement.

Il s'agit évidemment non pas seulement des établissements rattachés actuellement aux universités, mais de tous les établissements dont, éventuellement, une université trouverait la création nécessaire.

Si l'on se sert de l'indicatif dans ce paragraphe, c'est de l'indicatif législatif. Lorsque le Code civil dit : « Tous les Français jouissent des droits civils », cela ne veut pas dire qu'ils en jouissent aujourd'hui et qu'ils n'en jouiront plus demain. Au contraire, cela veut dire qu'ils en jouiront toujours. De même, lorsqu'on dit que les universités jouissent de la personification civile, on veut dire qu'elles en jouiront toujours.

Les mots : « qui s'y rattachent et qui sont situés... » indiquent de même une situation permanente. Il s'agit de la situation actuelle aussi bien que de la

situation à venir; il s'agit de la situation de toujours.

L'honorable M. Woeste a demandé si l'on pourrait faire des dons et des legs à charge de les affecter à la création ou à l'entretien d'un de ces établissements spéciaux. Cela est certain. La chose est dite *in terminis* dans l'exposé des motifs, page 5.

Ainsi il existe dans certains autres pays des fondations fort profitables pour le haut enseignement et qui consistent, par exemple, en la création d'une chaire permanente, dans laquelle se succèdent divers professeurs qui viennent enseigner une matière déterminée, par exemple les Hibbert ou les Gifford Lectures. De pareilles créations seront dorénavant possibles. Un testateur pourra donc faire don à une université d'une certaine somme d'argent en prescrivant qu'elle doit servir à faire donner un certain nombre de leçons sur un sujet déterminé par des professeurs éminents à désigner chaque année. D'autres combinaisons de cette nature seront également réalisables.

L'honorable M. Denis a posé une question qui présente un grand intérêt et qui doit, je pense, être résolue avec précaution.

Lorsque s'est présentée la question de la personification civile des universités, s'est présenté en même temps le problème suivant : Qu'est-ce qu'une université? Et la première idée fut de recourir immédiatement à l'article de la loi sur l'enseignement supérieur qui dit que l'université est un établissement qui comprend quatre facultés déterminées. Mais alors se présentait de suite un autre problème : *Quid* des universités qui ont plus de quatre facultés, par exemple l'université de Louvain, qui possède une faculté de théologie et un institut d'agronomie? Il y a également à Bruxelles, à côté de l'université, les instituts Solvay et, à Louvain, l'Institut Saint-Thomas-d'Aquin; enfin il existe, à Bruxelles comme à Louvain, des écoles de science politique et sociale. Tout ceci, à titre d'exemple seulement. Fallait-il considérer uniquement comme université le groupement des quatre facultés ou fallait-il en étendre la notion à tous les établissements qui se rattachent intimement à l'université?

Il est clair que c'était la seconde solution qui devait prévaloir. Mais alors un autre inconvénient pouvait naître : il ne fallait pas permettre aux universités, sous prétexte de se rattacher des établissements d'enseignement supérieur, de créer des facultés dans toutes les villes du pays.

Pouvait-on permettre à l'université de Louvain de fonder une faculté de médecine à Anvers et à l'université de Bruxelles de fonder une faculté de médecine à Mons? C'était évidemment impossible. On aurait pu aller plus loin et créer des extensions universitaires qui auraient joui de la personification civile et auraient rayonné dans tout le pays. C'était aussi impossible. On ne pouvait permettre aux universités de créer ainsi des universités itinérantes : de là la nécessité d'une limitation, et elle est formulée à la fin de l'article 1^{er} :

« Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

De la sorte, les universités sont en quelque sorte localisées. Si l'on n'a pas dit « la ville », mais bien « l'arrondissement », c'est parce que l'université de Bruxelles possède des immeubles non seulement dans la ville de Bruxelles, mais aussi dans les faubourgs, à Etterbeek, par exemple. L'université de Louvain peut être dans le même cas.

D'autre part, est-il interdit à une université de posséder des immeubles en dehors de l'arrondissement où elle est située? Non, elle peut posséder des immeubles dans cette limitation, mais elle ne peut posséder que des immeubles qui sont à destination scientifique. Il est clair, par conséquent, que

les universités peuvent posséder à Ostende, par exemple, un laboratoire. Mais la limite se trouvera exactement ici : il ne faut pas que l'on crée une faculté nouvelle, il faut tout simplement que l'on crée une instruction scientifique qui soit au service immédiat d'une faculté existante.

Je pense avoir répondu de cette façon aux observations qui ont été formulées.

M. HYMANS. — C'est en somme une interprétation très large.

M. WAUWERMANS. — L'université de Bruxelles pourrait donc posséder un bâtiment annexe à Tervueren, par exemple, à proximité du Musée colonial, bien que Tervueren fasse partie de l'arrondissement de Louvain.

M. DE LANTSHEERE. — Parfaitement, si cette annexe est créée à l'intention des étudiants de l'université de Bruxelles et non pas en vue de constituer un cours séparé.

M. HYMANS. — Il peut y avoir des établissements scientifiques, des instituts, des laboratoires hors de l'arrondissement.

M. DE LANTSHEERE. — Parfaitement, pourvu qu'ils constituent un instrument de l'enseignement donné à l'université.

M. HYMANS. — Il faut que ce soit un outil scientifique.

M. VANDERVELDE. — Localisé par son but.

M. DE LANTSHEERE. — Parfaitement.

J'arrive maintenant à quelques autres questions.

L'honorable M. Woeste nous dit que la possession des immeubles est réglée par le paragraphe 1^{er} de l'article 3, qui porte : « Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriétés ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Je fais remarquer en passant que le mot « propriété » doit être au singulier : c'est par une erreur typographique qu'il a été mis au pluriel.

Le paragraphe suivant porte *in fine* : « L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine s'il y a lieu le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé. »

Les mots « s'il y a lieu » signifient évidemment : si l'immeuble n'a pas déjà une destination scientifique, car alors il ne doit pas être aliéné.

Ce que l'honorable membre demande, c'est ce qui arrivera en cas d'acquisitions à titre onéreux. Voici une université qui acquiert à titre onéreux des immeubles qui ne doivent pas servir à des institutions scientifiques. Elle ne peut en posséder d'autres pourtant. Où sera la sanction ?

Il y aura une sanction, dit l'honorable membre, ce sera la sanction extrême, celle du retrait de la personification civile par voie législative ; mais, en dehors de cela, il y aura peut-être une sanction judiciaire, car on pourrait soutenir, continue-t-il, que les universités n'ont pas le droit d'acquérir des immeubles pour des destinations autres que des destinations scientifiques. De là peut-être la possibilité d'une action en nullité.

C'est précisément dans la distinction entre acquérir et posséder que réside, d'après moi, la solution de la difficulté. Le projet ne défend pas aux universités d'acquérir des immeubles. Il défend de posséder en propriété ou autrement des immeubles autres que ceux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il ne dit pas cependant que l'université n'a pas le droit d'acquisition, et, par conséquent, la nullité du contrat d'achat ne pourra jamais être demandée ni par l'acquéreur ni par le vendeur, ni par le ministère public. Le contrat d'acquisition est toujours valable, c'est seulement quand l'acquisition aura été réalisée que la situation pourra devenir irrégulière, si l'université, ayant acquis un immeuble, sans dire pourquoi elle l'acquerrait...

M. HOYOTS. — Elle ne doit pas le dire.

M. DE LANTSHEERE. — ... ne le consacre pas à un but scientifique. Quelle est la sanction de cette irrégularité ? Il n'y a pas de sanction civile, pas plus que pour les sociétés commerciales qui ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission commerciale. La seule sanction serait un avertissement consistant à faire entrevoir que, si l'université va trop loin dans cette voie, on proposera aux Chambres un projet pour lui retirer la personification civile.

Ce danger est-il fort à craindre ? Je ne le crois pas. Mais toute solution contraire serait un danger considérable.

L'université acquiert, par exemple, un immeuble avec l'intention de le consacrer à une destination scientifique, mais il se trouve qu'elle n'a pas les fonds nécessaires ou que d'autres difficultés surgissent et que, par suite, elle ne peut, pendant un certain temps, affecter ainsi l'immeuble à sa destination.

Si l'on pouvait venir prétendre devant les tribunaux que, l'immeuble acquis n'ayant pas été consacré à son but, la vente est nulle, les universités seraient sans cesse inquiétées. Et il se peut, Messieurs, que, six mois après, la destination se réalise et que toute irrégularité disparaisse.

Le seul danger que l'article 3 tend à écarter, c'est que les universités ne fassent des accumulations d'immeubles et ne constituent une mainmorte. Mais elles ne le feront pas, pour la bonne raison que les universités ne recueillent de l'argent que pour le dépenser et augmenter la fécondité de leur enseignement.

Croyez-vous que les universités, si elles recueillent de l'argent, vont le placer en immeubles ? Ce serait absurde de leur part.

L'honorable M. Woeste a aussi demandé ce qu'il fallait penser des quêtes et des collectes qui se font actuellement. Je laisse de côté les collectes faites à domicile ou sur la voie publique : il est clair qu'elles restent entièrement soumises à l'empire du droit commun. Il n'est pas douteux que les quêtes faites dans les églises pour l'enseignement supérieur sont autorisées par l'article 75 du décret de 1809, qui permet à l'évêque de réglementer les quêtes faites dans les édifices du culte. Ces quêtes ne sont soumises à aucune autorisation actuellement, sous prétexte d'application de l'article 940 du Code civil, pas plus que les quêtes faites pour les besoins du culte. Pour l'avenir, il en sera de même qu'aujourd'hui.

Je pense avoir répondu aux quelques observations présentées.

Je crois, Messieurs, que le projet sera accueilli avec faveur. L'exposé des motifs et le texte du projet n'ont pas donné lieu à des objections bien sérieuses. Il faut surtout, je le répète, qu'il soit bien entendu que ce projet de loi ne pourra pas, dans l'avenir, être pour les universités une source d'ennuis ou de tracasseries ou donner prétexte à une spoliation quelconque.

Si jamais une université, par un acte du pouvoir législatif, perdait la personification civile, elle se retrouverait dans la situation où elle est aujourd'hui. Elle ne pourrait perdre une parcelle de ses biens sous prétexte qu'elle a perdu la personnalité morale, et son conseil d'administration seul, avec l'aide des statuts, en réglerait l'attribution, librement et sans entraves.

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — Messieurs, quelques mots seulement, pour remplir mon devoir de rapporteur et marquer l'accord nécessaire au sujet des déclarations explicatives. Le projet de loi est tout spécial ; il est d'ordre civil, privé, reconnaissant l'existence et la capacité à une personne morale assimilée aux personnes physiques ; il est

conçu dans une pensée large et généreuse, en faveur de deux institutions libres dont on veut conserver la liberté.

La loi future doit être exécutée dans cet esprit. Telle est la caractéristique de l'œuvre.

Les déclarations, que nous vous faisons, ne prédisent donc point pour restreindre, mais pour assurer les interprétations larges et bienveillantes à une loi d'équité et de liberté au profit des sciences.

Arrivons immédiatement aux applications.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} porte : « Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

Les mots « qui se rattachent » et « qui sont situés », s'entendent de l'avenir comme du présent, de ce qui serait annexé, établi, créé, comme de ce qui est annexé, existe.

Il est certain que l'article 1^{er} doit s'entendre en ce sens que les universités peuvent créer des facultés nouvelles, des instituts nouveaux et ne pas se borner à conserver, à développer, à perfectionner ce qui existe aujourd'hui : par exemple, à côté des collèges existant à Louvain, à côté des instituts existant à Louvain et à Bruxelles, à côté des pédagogies existant à Louvain, on pourra dans l'avenir créer des établissements analogues.

La personification civile de l'université elle-même embrasse, embrassera tout cela : l'université, personne civile, en est, en sera propriétaire, l'administrateur, l'administrera ; d'une manière générale, c'est là l'objet de sa capacité civile et de l'exercice de ses droits civils et privés ; à ce sujet, il ne peut y avoir de doute.

A ces deux déclarations, j'en rattache immédiatement une troisième qui achèvera de satisfaire l'honorable M. Woeste et de rassurer tous ceux qui ont partagé, je ne dirai pas ses appréhensions, mais un sentiment de prudence sur l'opportunité d'explications.

L'alinéa 2 de l'article 3 a ce sens qu'une université peut être propriétaire de certains immeubles à destination scientifique, situés ailleurs que dans l'arrondissement où se trouve le siège de l'université elle-même, c'est-à-dire respectivement en dehors des arrondissements de Bruxelles et de Louvain.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Dans l'arrondissement judiciaire.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Oui, judiciaire. La commission spéciale a dit « arrondissement judiciaire » et, dans le rapport, elle justifie son interprétation de l'alinéa 2 de l'article 3 qui porte : « posséder ... des immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Donc, il est certain que les universités de Bruxelles et de Louvain peuvent, dis-je, avoir pour leurs diverses facultés, pour leurs facultés d'aujourd'hui et pour leurs facultés futures, nouvelles, avoir en possession, en propriété, dans d'autres arrondissements que celui de Louvain ou de Bruxelles, notamment, des cliniques, des laboratoires, en quelque sorte des ateliers scientifiques, comme le disait l'honorable M. De Lantsheere.

L'honorable M. Denis trouvera dans cette déclaration de quoi lui donner complète satisfaction.

M. DENIS. — Je vous remercie.

M. VAN CLEEMPUTTE. — J'ai dit : pour leurs facultés diverses, même pour les facultés futures, nouvelles ; mais comme l'a dit M. De Lantsheere, il ne s'agit pas de créer au loin des facultés. Je pense donc qu'il n'y a pas d'équivoque au sujet du sens large que comporte le projet de loi.

M. VAN CAUWENBERGH. — Pourquoi parler de l'arrondissement judiciaire ? Les circonscriptions des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain sont les mêmes que celles des arrondissements administratifs.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Le rapport s'en exprime : l'arrondissement judiciaire de Bruxelles se confond avec l'arrondissement administratif de Bruxelles, l'arrondissement judiciaire de Louvain se confond avec l'arrondissement administratif de Louvain, en fait, aujourd'hui. Mais, dans l'avenir, il pourra arriver que ces arrondissements administratifs soient morcelés et que, si la loi ne visait que l'arrondissement administratif, le ressort spécial des deux universités n'ait plus qu'une étendue restreinte, contrairement à leurs intérêts.

C'est la raison pour laquelle il faut entendre l'arrondissement une unité de circonscription plus large, l'arrondissement judiciaire.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Et si on modifiait ultérieurement l'étendue territoriale de l'arrondissement judiciaire dans l'avenir, le territoire tel qu'il résulte de la disposition actuelle serait-il maintenu ?

M. VAN CLEEMPUTTE. — Parfaitement. Ce serait l'arrondissement judiciaire actuel ; et la loi qui modifierait l'étendue de cet arrondissement pourrait, par une disposition spéciale, déclarer qu'elle sauvegarde les intérêts, les droits acquis des universités.

Il y a une seconde raison qui milite en faveur de l'interprétation dans le sens de l'arrondissement judiciaire. Comme le dit l'exposé des motifs, il y aura, en vertu de la loi, deux citoyens de plus en Belgique, citoyens exerçant leurs droits civils, privés ; et, des lors, il convient, il est logique de marquer que l'arrondissement où ces citoyens ont le siège de l'exercice de leurs droits civils et privés, leur principal établissement, c'est l'arrondissement judiciaire. C'est ce que dit le rapport.

Disons-le une fois pour toutes : Nous sommes d'accord sur toutes les déclarations qui expliquent la pensée du projet de loi : les déclarations faites par M. De Lantsheere, auteur du projet de loi, ainsi que celles de votre rapporteur ont été délibérées avec M. le ministre de la justice, qui voudra bien s'en expliquer.

Au sujet du même article 3, je confirme donc ce qui a été dit par l'honorable M. De Lantsheere répondant très clairement aux questions de l'honorable M. Woeste en ce qui concerne le texte stipulant l'autorisation pour les donations entre vifs ou par testament.

Les collectes et les quêtes restent autorisées. Elles le sont aujourd'hui.

M. GIRON, dans son *Traité de droit administratif*, rappelle que les collectes et les quêtes sur la voie publique peuvent être l'objet de règlements de police, et passagèrement, des mesures de police prises par le bourgmestre ; il rappelle qu'un arrêté de 1823 réglemente les collectes faites « à domicile » pour certains objets, pour certaines infortunes ou catastrophes ; mais que, en dehors de cela, les collectes et les quêtes ne sont pas l'objet de mesures restrictives. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, rendu sur plaidoirie de l'honorable M. Woeste, en 1909, et par un arrêt plus ancien, cité par M. Giron, un arrêt du 1^{er} juillet 1861. (*Pasic.*, 1861, I, 293.)

Il ne faut pas d'autorisation pour que les universités de Louvain et de Bruxelles reçoivent des libéralités par le fait de quêtes et de collectes.

M. Lenz, dont l'autorité sera d'autant mieux acceptée par tous qu'il n'a pas toujours l'opinion la plus large, enseigne que, par leur nature, les quêtes et les collectes ne sont pas soumises à l'autorisation dont les lois parlent au sujet des donations entre vifs ou par testament.

Un mot au sujet de la possession d'immeubles.

Une fois un legs autorisé, une fois une donation autorisée, le gouvernement n'a plus à intervenir. L'université administre ses biens, elle développe ses établissements scientifiques, elle travaille, elle progresse comme elle l'entend : le gouvernement ne

peut exercer sur elle le moindre contrôle; l'exposé des motifs le dit et le redit, l'honorable M. De Lantsheere, qui en est l'auteur, vient de le confirmer.

Voilà quant aux acquisitions par donations ou legs. Mais *quid* des sanctions en ce qui concerne les immeubles?

Le texte porte « ... ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». Si l'université de Louvain ou celle de Bruxelles achète un immeuble, on présumera que c'est pour lui donner une destination universitaire, pour établir une installation scientifique. Mais si elle ne le faisait pas, il n'y aurait de sanction que par l'exercice du pouvoir législatif.

En droit, l'université est capable d'acheter, le propriétaire est capable de vendre. Ce n'est pas l'acte juridique d'achat, de vente, qui pourrait être attaqué sous prétexte que l'immeuble acquis n'aurait pas été affecté à la réalisation de la mission de l'université, c'est la possession, la situation postérieure à l'achat qui est visée par le texte de l'article 3. Comment l'appréciation de cette situation pourrait-elle servir de base à une action en nullité de l'acte d'acquisition?

Après, quand l'université possède, il ne s'agit plus que d'apprécier sa conduite à elle, ses intentions *ex post facto* au point de vue des progrès scientifiques, ses desseins, ses études, ses combinaisons.

Ce n'est pas dans ces conditions qu'on peut admettre une action en nullité contre des actes juridiques déterminés, et envisagés au moment où ils sont accomplis. Aucune loi spéciale, d'ailleurs, n'est applicable.

Si l'on interprétait autrement la loi projetée, on discuterait les projets des universités, on scruterait leurs intentions, qui peuvent s'être modifiées, qui peuvent se modifier encore, ainsi que leur mise à exécution, à raison des évolutions incessantes des études et des méthodes scientifiques.

Ne serait-ce pas les soumettre à une inspection, à une enquête, à un contrôle, que, d'après l'exposé des motifs, la loi projetée exclut absolument? L'honorable M. De Lantsheere le disait, et je l'ai rappelé, les universités vivent sous le contrôle inévitable de l'opinion et elles ont le plus grand intérêt à jouir de l'estime et de la confiance publiques; leurs administrateurs sont ou seront soucieux de les mériter toujours. Les honorables MM. Woeste et Denis peuvent donc avoir tous leurs apaisements.

C'est notamment pour ces motifs, et pour respecter la liberté dont elles jouissent, que les universités ne seront astreintes à aucune publication, à aucune reddition d'un compte.

Il a été question tout à l'heure des donations et du droit des donateurs dans le cas où les charges mises par eux à leur libéralité, par exemple à la condition d'organiser un laboratoire, ne seraient pas accomplies.

Lorsqu'une donation a été faite à l'université de Louvain ou à l'université de Bruxelles, pour être employée à un tel but déterminé, le donateur, bien que le gouvernement ait accordé l'autorisation, conserve, lui, à l'égard de l'université, les droits civils d'un donateur, le droit civil de révocation. Or, ce qu'on a dit à cet égard pour les donations, est vrai aussi en matière de legs, aux termes des articles 1046, 934, 953 du Code civil.

Il me reste, Messieurs, à dire un mot de l'amendement de l'honorable M. Vandervelde ...

M. THEODOR. — Messieurs, je tiens à présenter une observation très brève à l'article 4 du projet.

L'article 4 porte ce qui suit :

« Les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

« Après paiement des dettes, le conseil d'adminis-

tration règle l'affectation de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique. »

Je me demande, Messieurs, si cette seconde disposition n'est pas parfaitement inutile. Ne suffit-il pas de dire, au point de vue du but à atteindre et du principe qui a inspiré le projet de loi, que les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation sans plus, leur laissant au moment de leur liquidation la même autonomie qu'on entend leur assurer pendant leur vie même?

M. WOESTE. — Pas du tout, la personnification civile étant supprimée, les biens de la liquidation deviennent des biens sans maître et, dès lors, appartiendraient à l'Etat, sans la disposition de l'article 4.

M. THEODOR. — Je me demande quelle serait la sanction dans le cas où le conseil d'administration ne se conformerait pas aux dispositions du règlement organique. Qui réclamera?

M. WAUWERMANS. — Les intéressés.

M. THEODOR. — Il n'y aura pas d'intéressés. Quand il s'agit de sociétés civiles, de sociétés anonymes, par exemple, quand le liquidateur, qui est lié par un contrat social, ne se conforme pas au contrat social, il y a des intéressés qui ont le droit d'intervenir et de réclamer; ce sont les associés, les actionnaires s'il s'agit de société anonyme. Mais si ce conseil d'administration d'une université en liquidation ne se conforme pas aux statuts ou plutôt au règlement organique, qui interviendra pour le rappeler au respect de son règlement? Est-ce l'Etat qui interviendra? Il n'y a pas de tiers intéressés.

Cette intervention éventuelle de l'Etat me semble contraire au principe même de la loi et porte atteinte à l'autonomie des universités.

Cette autonomie doit régir la liquidation aussi bien qu'elle a régi la vie des institutions.

M. FRANKX. — C'est une question de fait : le droit commun permettra de la résoudre.

M. CARTON DE WIART, ministre de la justice. — Messieurs, l'exposé des motifs dû à M. De Lantsheere et le rapport dû à M. Van Cleemputte me permettront d'être bref.

Qu'il me soit permis d'abord de me féliciter de l'échange de vues auquel nous venons d'assister et de l'accord qui s'est traduit de toutes parts en faveur de la solution que le gouvernement a eu l'honneur de présenter à la Chambre.

Il s'agit, tous les orateurs ont été d'accord pour le reconnaître, d'une loi d'un caractère tout spécial, s'appliquant à deux institutions nettement déterminées. C'est une loi d'espece.

Le législateur entend témoigner sa confiance, et une confiance exceptionnelle, à deux organismes d'enseignement supérieur qui sont nés et qui se sont épanouis sur notre sol, au grand soleil de la liberté d'enseignement.

Déjà le législateur leur a rendu un hommage non équivoque lorsque, par les lois de 1876 et de 1891, il leur a reconnu le droit de conférer des diplômes ayant une valeur légale.

Aujourd'hui, le législateur va plus loin. Il fait de ces deux institutions deux citoyens nouveaux. Il les consacre en qualité de personnes nouvelles sujettes de droit, ayant leur autonomie juridique complète, possédant leur patrimoine propre. Et cette individualité juridique est telle qu'elle ne comporte, ainsi que l'a dit l'honorable M. Woeste, l'entrave d'aucune inspection, d'aucune reddition ou publication de comptes.

Une seule restriction est apportée à leur capacité. Cette restriction est formulée par l'article 3. Elle limite leur droit de possession ou de propriété immobilière aux nécessités de l'accomplissement de leur mission.

L'honorable M. Hoyois critique la disposition qui

prévoit l'intervention de l'autorité supérieure lorsqu'il s'agira d'habiliter les universités à recueillir des donations entre vifs ou par testaments.

Cette condition est une règle traditionnelle de notre droit public, qui se borne à appliquer en l'espèce la règle générale de l'article 910 du Code civil.

Et il est impossible de prétendre, comme le fait l'honorable M. Hoyois, que dans l'inscription de cette condition à l'article 3 il y ait pour les universités un recul sur la situation qui leur a été faite jusqu'aujourd'hui, puisque les donations et les legs qui leur sont faits n'ont aujourd'hui aucune valeur légale.

On a demandé, Messieurs, qu'elle est la sanction qui pourrait intervenir si les universités manquaient à la règle tracée par l'article 3 et qui ne leur permet pas de posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Avec l'honorable M. De Lantsheere, avec l'honorable rapporteur, le gouvernement estime que la loi devra être interprétée dans le sens le plus large et le plus favorable aux universités. Nous devons laisser à celles-ci le soin d'apprécier *bona fide* ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Dans cette mission, rien n'empêchera de comprendre la possession de laboratoires, de bibliothèques, de collèges universitaires ou pédagogiques. Et si les universités vont au delà, dit-on, où sera la sanction?

La sanction apparaît, en ce qui concerne les acquisitions à titre gratuit, dans le refus d'autorisation. Mais s'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, j'ai peine, comme l'honorable M. De Lantsheere, à entrevoir l'éventualité de sanctions d'ordre civil, par le motif que les tribunaux ne pourront substituer, à l'appréciation que les universités se feront de leur mission, l'appréciation que les juges pourraient en avoir eux-mêmes.

Ce qui est interdit aux universités, ce n'est pas d'acquiescer, c'est de posséder : ainsi l'université peut parfaitement recevoir par dons et legs des immeubles qui ne lui sont pas nécessaires, et, dans ce cas, l'arrêté royal qui l'autorise à accepter fixe éventuellement le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Elle peut de même acquiescer à titre onéreux des immeubles qui ne lui sont pas nécessaires, à charge de les aliéner. Cela se conçoit parfaitement, par exemple, dans le cas où l'on vendrait, en bloc, des immeubles dont les uns seraient indispensables à l'université et dont les autres ne pourraient lui servir.

Des observations ont été faites par plusieurs orateurs en ce qui concerne les collectes et les souscriptions en faveur des universités. On ne prétendra pas que la remise de ces collectes ou souscriptions soit d'une manière générale assimilée à une donation et soit soumise, par conséquent, à la formalité de l'article 910 du Code civil.

Quant à l'autorisation de collecter pour une université, elle sera soumise aux règles actuelles ; toutes les collectes sont libres, sauf deux exceptions : les collectes qui se font sur la voie publique et auxquelles peut s'appliquer le droit de réglementation de la commune ; d'autre part, les collectes dont le produit est destiné à secourir des personnes ou des établissements, victimes d'accidents ou de calamités. Ces dernières sont soumises, par un arrêté du roi Guillaume du 22 septembre 1823, à l'autorisation préalable, mais ces exceptions ne visent pas les collectes pour les universités, et ce que celles-ci ont pu faire à cet égard jusqu'aujourd'hui, elles pourront *a fortiori* le faire dans l'avenir.

Messieurs, l'Université Nouvelle de Bruxelles fait l'objet de la part de l'honorable M. Vandervelde d'un amendement auquel la commission spéciale a cru, et

à bon droit, devoir opposer la question préalable. Je n'examine plus le point de savoir si cette université est une université. Il est certain qu'elle ne l'est pas au sens de la loi du 3 juillet 1891, non plus qu'au sens traditionnel du mot. Mais je rappelle que le projet de loi dont nous sommes saisis vise deux institutions nettement déterminées et que ce serait sortir du cadre de la loi — tel qu'il est tracé par le titre même du projet — que de vouloir gratifier en ce moment un organisme tout autre.

En tout cas, le vote que nous allons émettre, et à l'unanimité, j'ose l'espérer, ne ferme nullement la porte à l'Université Nouvelle de Bruxelles. Au contraire, ce vote créera à son profit un heureux précédent et lui entr'ouvre déjà des espérances pour le moment où, à son tour, cette université aura fourni une carrière à peu près semblable à celle dont peuvent se glorifier ses aînées. Bien plus, les tendances qui se manifestent dans cette assemblée, comme aussi le dépôt des propositions de MM. Tibbaut et Janson, permettent de croire que l'Université Nouvelle ne devra pas attendre l'échéance de septante-cinq années pour être appelée à la vie juridique.

A côté de cette demande, nous sommes saisis des vœux d'un grand nombre d'associations d'utilité publique, dont plusieurs obtiennent dès aujourd'hui, tout comme l'Université Nouvelle, des subsides de certains pouvoirs et qui sollicitent le bénéfice de la personification civile. C'est le cas de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, de l'Œuvre du Grand Air pour les petits, de la Société des Enfants Martyrs, de la Société nationale pour la protection des Sites et des Monuments.

Toutes ces questions viendront à leur heure, et j'espère pour ma part que cette heure est proche.

Mais aujourd'hui il ne s'agit que de nos deux universités libres, historiques en quelque sorte, celles de Louvain et de Bruxelles. Nous les appelons solennellement à la vie du droit. Nous affirmons notre confiance dans la sagesse de ceux qui les dirigent et dans la loyauté et l'impartialité des gouvernements qui se succéderont en Belgique. Nous comptons sur ces hautes vertus nationales pour que rien ne vienne contrarier l'exercice normal de la vie que notre loi leur reconnaît.

C'est dans cette pensée que le gouvernement donne sa pleine adhésion aux idées développées par l'honorable M. De Lantsheere, auquel je veux, en terminant, rendre un hommage tout spécial pour la belle œuvre législative à laquelle son nom demeurera attaché.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la commission ?

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Messieurs, deux amendements ont été introduits : l'un par la commission, c'est un amendement qui précise la portée d'un mot ; le gouvernement s'y rallie ; le second amendement que j'ai eu l'honneur de déposer dispense de l'autorisation prévue par l'article 3, l'acquisition à titre gratuit qui serait faite par l'université, et ce dans un délai de cinq ans, d'un ou de plusieurs immeubles actuellement affectés à un service quelconque de l'université.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles : ...

Art. 1^{er}. ...

A cet article se présente un amendement de M. Vandervelde, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. L'Université libre de Bruxelles, l'Université Nouvelle de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personification civile, etc. »

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Le gouvernement oppose la question préalable à cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote sur l'article 1^{er} sera donc réservé.

Il devra en être de même du vote sur les articles 2, 3, 4 et 5, également visés par l'amendement de M. Vandervelde.

J'en donnerai néanmoins lecture : ...

M. VAN CLEEMPUTTE. — Au lieu de « affectation » dans le second paragraphe de l'article 4, il faut « attribution ». C'est probablement une faute d'impression. Le gouvernement admet l'amendement et c'est « attribution » qui est prévu dans la loi sur les sociétés commerciales et dans les législations étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. — J'allais précisément signaler l'amendement proposé par la commission.

La parole est à M. De Lantsheere.

M. DE LANTSHEERE. — J'ai demandé la parole pour donner quelques explications à l'honorable M. Theodor, qui voudrait voir disparaître la seconde partie de l'article parce que, d'après lui, elle serait inutile.

Voici le texte :

« Les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. »

Ce premier alinéa règle la question de savoir qui liquidera, mais il s'agit de savoir, en outre comment doit se faire la liquidation et à qui doivent être attribués les biens. C'est le second paragraphe qui détermine ce point.

L'honorable M. Theodor n'ignore pas qu'il existe une théorie d'après laquelle, quand la personne civile est morte, ses biens tombent dans les mains de l'Etat : c'est pour montrer que la loi n'entend pas consacrer cette théorie et en adopte une autre, toute différente, que le second paragraphe a été rédigé.

S'il n'était pas adopté, on pourrait prétendre que le conseil d'administration de l'université ne fait la liquidation que pour passer les biens à l'Etat. C'est une des dispositions qui a donné lieu aux études les plus longues dans la préparation du projet. Elle doit donc être conservée absolument.

M. Theodor nous dit : « Pourquoi parler du règlement organique ? Pourquoi ne pas dire que le conseil d'administration fera ce qu'il voudra ? » C'est au conseil d'administration à déterminer l'attribution des biens, mais en conformité des statuts. Si le conseil d'administration ne se conformait pas à la loi, il faut bien un texte pour trancher la question. Le texte dit donc qu'en premier ordre on suit le règlement organique, et si celui-ci est muet, c'est le conseil d'administration qui décide.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Notre loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales, tout en disant que la société existe pour sa liquidation, prévoit le pouvoir de disposer de l'actif, et il n'y a pas une législation étrangère qui ne prévoient l'attribution de l'actif des associations ayant la personification civile.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote sur l'article 4 est réservé.

Le gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 5 :

Disposition transitoire.

« Art. 5. Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

« Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

« Les honoraires proportionnels dus aux notaires

du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal. »

Le vote sur cet article sera également réservé.

Il sera procédé demain au vote sur les articles amendés réservés et au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les textes votés par la Chambre sont ceux qui ont passé dans la loi.

Rapport de la Commission de la justice du Sénat (1).

Messieurs,

Les développements de l'exposé des motifs présenté par le gouvernement, les considérations du rapport rédigé, au nom de la section centrale, par l'honorable M. Van Cleemputte, les observations échangées au cours du débat devant la Chambre, enfin la quasi-unanimité du vote qui s'en est suivi, rendent presque superflue la justification du vœu que le projet puisse trouver le même accueil au Sénat.

Il existe en Belgique deux organismes universitaires qui ont suffisamment mérité la confiance de l'Etat pour que celui-ci leur confie depuis nombre d'années, par une sorte de délégation de la puissance publique, le soin de délivrer les diplômes donnant accès aux professions libérales, alors qu'il refuse à ces mêmes institutions le droit de posséder, comme telles, les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission et qu'il va jusqu'à feindre d'ignorer légalement leur personnalité collective.

Etrange et choquante en elle-même, cette anomalie est devenue une pierre d'achoppement à la fois pour les universités, dont elle entrave l'administration, et pour l'enseignement supérieur, dont elle compromet le développement.

A l'époque où les deux universités se sont fondées, il leur suffisait à la rigueur de quelques salles, comportant chacune une chaire et des bancs; pour certains cours, un tableau noir, un modeste assortiment de bocaux, de squelettes et d'instruments entassés sur une table. Aujourd'hui, le développement et la spécialisation des sciences, le renouvellement des méthodes, l'importance croissante du recours à l'observation et à l'expérimentation, l'utilisation de nouveaux agents qui réclament un outillage développé, entraînent forcément des installations étendues, un mouvement important de fonds, une administration compliquée, pardessus tout des conditions de stabilité et de permanence que tout le dévouement des administrateurs assure d'une façon insuffisante, sinon précaire.

Les universités de Gand et de Liège peuvent réunir ces conditions par suite de leur caractère d'institutions gouvernementales. Les universités de Bruxelles et de Louvain ont atteint le haut niveau que constate l'exposé des motifs, grâce à des libéralités individuelles qui sont survenues en des moments opportuns. Mais pour que ce concours de l'initiative privée, si puissant dans notre pays, porte tous ses fruits à l'instar de ce qui s'observe dans les grandes universités de l'étranger, il faut que les généreux amis de l'enseignement aient la certitude de concourir à une œuvre durable, soustraite aux périls multiples d'une existence mal définie légalement, non moins qu'aux

(1) Présents : MM. Dupont, président; Devolder, vice-président; Braum, De Becker Remy, Du Bost, Magnette, le baron Orban de Xivry, Van Vreckem, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, rapporteur.

ingérences éventuelles d'autorités extra-universitaires.

Le projet poursuit ce but en conférant la personification civile aux deux universités qui, dans leur émulation féconde, représentent plus spécialement les deux grands courants intellectuels de notre culture nationale : le libre examen et la tradition catholique. Il ne vise pas à former la loi générale intéressant tous les établissements libres d'enseignement supérieur créés ou à créer en Belgique dans certaines conditions.

Comme le dit l'exposé des motifs, il ne prétend pas davantage prendre parti dans les controverses qui s'agitent avec une ardeur renouvelée sur la nature de la personnalité juridique. Son adoption ne fait obstacle — et le langage des orateurs qui ont apprécié sa portée à la Chambre est suffisamment explicite sous ce rapport — ni à la proposition, actuellement déposée, qui tend à investir d'une existence légale en Belgique les associations internationales à but scientifique, ni même à des projets plus vastes qui voudraient organiser la reconnaissance légale des sociétés sans but lucratif, ou du moins étendre encore à certaines associations utiles la faculté de recevoir des dons et des legs actuellement attribués aux sociétés de secours mutuels, aux unions professionnelles, etc. Exclusivement appliqué à deux institutions déterminées, il se borne à créer en Belgique « deux citoyens de plus », c'est-à-dire deux nouveaux sujets de droit. Nous ne pouvons mieux le comparer qu'aux chartes par lesquelles, au moyen âge, la puissance souveraine incorporait des universités dont quelques-unes ont encore aujourd'hui des foyers intenses de lumière et de civilisation.

D'un autre côté, il ne s'agissait pas non plus de présenter aux universités, en échange du statut juridique que leur concède l'Etat, des chaînes dorées qui entravent leur autonomie dans le présent ou dans l'avenir.

Votre commission estime que le projet, avec les commentaires dont il a été l'objet, offre toutes garanties à cet égard. Il est entendu que chacune des deux universités conservera les avantages de la situation qu'elle occupe aujourd'hui. « Si l'Etat, dit l'exposé des motifs, ne cesse de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les universités qui dépendent de lui à la hauteur de tous les progrès, il se rend compte que l'existence des universités libres donne à notre haut enseignement une variété, une souplesse, une facilité d'adaptation particulière. Mais la condition essentielle pour que ces bienfaits se réalisent, c'est que l'autonomie la plus large leur soit attribuée et qu'il soit absolument impossible de les confondre, à un degré quelconque, avec les établissements publics. Les universités libres n'existeraient plus comme telles et ne seraient plus qu'un mot, le jour où l'on pourrait les soupçonner de subir, au moindre degré, l'ingérence de l'Etat. »

Dans son discours à la Chambre, l'honorable M. De Lantsheere était non moins explicite : « Un des principes fondamentaux du projet, en dehors de son caractère spécial, c'est la liberté absolue des deux universités... De même qu'un professeur d'université libre, à la différence d'un professeur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement primaire, n'accepte aucun contrôle quant aux méthodes qu'il suit et aux théories qu'il enseigne, de même qu'il entend jouir de sa pleine liberté scientifique, de même les universités n'entendent pas accepter de contrôle quant aux méthodes qu'elles préconisent, quant aux théories qu'elles défendent et si elles n'acceptent pas de contrôle en ce qui regarde leur enseignement, elles n'entendent pas l'accepter en ce qui concerne leur gestion, leur administration, leur organisation. »

Même langage du rapporteur et du ministre de la

justice actuel, sans parler des orateurs de l'opposition, comme les honorables MM. Hymans, Vandervelde, Denis, qui ont rendu justice à la largeur du projet et à l'esprit libéral de ses dispositions. Il ne faut pas s'étonner si, dans ces conditions, il a été voté à la Chambre à l'unanimité, sauf trois abstentions, motivées, l'une parce que le projet ne portait pas assez loin l'autonomie des universités, en les exposant, dans leur liquidation, au contrôle de l'Etat; les deux autres, parce que le projet la portait trop loin en n'imposant pas aux universités de publier leurs comptes.

Ce résultat montre que nos partis peuvent encore trouver des terrains d'entente, lorsqu'il s'agit de réaliser, sans arrière-pensée politique, une réforme généreuse et féconde, sérieusement réclamée par l'opinion et conçue dans l'esprit de liberté qui inspire les auteurs de notre Constitution.

* *

Pour mieux établir la portée du projet, il convient de montrer brièvement ce qu'il ajoute et ce qu'il modifie dans la situation actuelle des deux universités.

Sous le régime actuel, chacune des deux universités a le droit de s'organiser comme elle l'entend, de confier à qui lui plaît son administration et ses chaires, de mettre à la fréquentation de ses cours et à l'obtention de ses diplômes scientifiques toutes les conditions à sa convenance. Les administrateurs qu'elle se choisit installent ses services dans tous locaux, soit loués ou achetés en leur nom personnel, soit encore mis à leur disposition par des autorités publiques ou des particuliers; ils perçoivent des cotisations; encaissent des subsides; reçoivent de la main à la main des souscriptions et des donations; choisissent les bénéficiaires des bourses; concluent des contrats avec des fournisseurs et des employés, etc. D'un autre côté, en vertu des lois sur l'organisation de l'enseignement supérieur, ses professeurs, groupés en jurys, peuvent décerner des diplômes ayant valeur légale et ouvrant l'accès de certaines professions. Elle se trouve enfin sur un pied d'égalité avec les universités de l'Etat, dans le partage des bourses et des autres encouragements que la loi attribue à l'enseignement supérieur.

Le projet ne lui enlève aucun de ces avantages. Il se borne à lui attribuer directement le pouvoir de posséder et d'agir en tant que personne morale; elle aura désormais en son nom propre un patrimoine sur lequel elle pourra exercer légalement tous les droits de propriétaire. Elle pourra acheter, vendre, transiger et ester en justice pour la défense de ses intérêts, sans avoir à remplir d'autres conditions que les suivantes : 1° ses statuts devront être publiés au *Moniteur*, ainsi que la composition annuelle de son conseil d'administration; 2° les libéralités que lui feront des particuliers devront être autorisées par arrêté royal; 3° ses immeubles devront être affectés au service de l'enseignement supérieur et situés dans l'arrondissement judiciaire où elle a son siège; 4° au cas où l'une de ces deux dernières conditions ne serait pas remplie, elle devra aliéner dans un délai fixé par l'arrêté d'autorisation l'immeuble qui lui a été donné ou légué; 5° en cas de suppression volontaire ou forcée de sa personification légale, la liquidation de son patrimoine sera faite par son conseil d'administration conformément au règlement organique.

* *

Si claires que soient les dispositions du projet, il y avait lieu cependant de préciser certains points, comme l'honorable M. Woeste l'a fait ressortir à la Chambre, afin d'éviter que, dans cette matière toute

nouvelle en Belgique, il ne puisse surgir un jour des incertitudes ou des équivoques sur l'intention du législateur. C'est à ce point de vue que votre commission a abordé l'examen des articles, en tenant compte des observations produites à la Chambre.

ART. 1er. L'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personnalité civile.

Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie.

Le texte établit que la personnalité civile est accordée à l'université comme telle et non point à chacun des établissements qui s'y rattachent; mais, d'autre part, qu'elle a le droit de fonder, de posséder et de régir, dans les limites de sa capacité de personne civile, tous les établissements qui réunissent les deux conditions suivantes : 1° se rapporter à l'enseignement supérieur; 2° être situés dans l'arrondissement où l'université a son siège.

En ce qui concerne la première de ces deux conditions, il a été entendu à la Chambre, et nous nous rallions à cette manière de voir, qu'il y aura lieu d'être très large dans l'interprétation : « Le gouvernement » — disait l'honorable M. Carton de Wiart, — « estime que la loi devra être interprétée dans le sens le plus large et le plus favorable aux universités. Nous devons laisser à celles-ci le soin d'apprécier *bona fide* ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Dans cette mission, rien n'empêchera de comprendre la possession de laboratoires, de collèges universitaires ou pédagogiques. »

Toute énumération, ici, est impossible, étant forcément incomplète et, par suite, dangereuse, dans l'état actuel des nécessités universitaires.

D'ailleurs, la seule sanction matérielle serait le retrait de la personnalité civile et là-draus des abus bien graves, bien persistants, pour que l'Etat, après des avertissements répétés, ait recours à une mesure aussi extrême.

A plus forte raison chaque université pourra-t-elle encourager, par voie de subsides, les œuvres dans lesquelles elle croit rencontrer des auxiliaires de sa tâche, — tels que les extensions universitaires, les revues et recueils publiés sous son patronage ou réservés aux travaux de ses membres, etc., — alors même qu'elle n'en assumerait pas la direction.

Ce sont-là des questions de convenance et de mesure dont l'appréciation doit être laissée à l'université elle-même. Mais il n'en est pas de même pour la seconde condition. Ici c'est une question de fait et l'énoncé est formel : il faut que l'établissement soit situé dans l'arrondissement où l'université a son siège. Or, les commentaires auxquels cette clause a donné lieu dans les débats de la Chambre sont quelque peu en contradiction avec le texte. L'honorable M. Denis avait signalé l'inconvénient d'arrêter pour toujours la localisation des œuvres qui se rattacheraient à l'université. L'honorable M. De Lantsheere a répondu qu'il fallait empêcher les deux universités d'implanter des facultés dans toutes les villes du pays, mais que cette interdiction ne visait nullement les « instruments scientifiques au service d'une faculté, pourvu qu'ils ne servent pas à des cours séparés ». Allant plus loin encore, l'honorable rapporteur de la section centrale a émis l'opinion que les universités pourraient établir en dehors de l'arrondissement « toute espèce de cliniques et de laboratoires à l'exclusion des facultés ».

Mais, qu'est-ce qu'une faculté? S'il faut s'en rapporter aux termes de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1891, ce serait un groupe de cours se rapportant aux matières dont la connaissance est exigée pour l'obtention des diplômes légaux, soit en philosophie et lettres, soit en droit, soit en médecine, soit en sciences physiques, mathématiques et naturelles.

Le développement et la spécialisation des connaissances scientifiques ont fait éclater les cadres de cette vieille classification, et désormais, à côté des anciennes facultés, se rangent des écoles spéciales qui ont obtenu sous diverses dénominations une place distincte et une organisation indépendante parmi les subdivisions de l'enseignement supérieur. D'autres disciplines pourront surgir encore et il n'y a pas de raison pour les traiter autrement qu'en véritables facultés. Les instituts eux-mêmes qui sont annexés aux facultés ou aux écoles, ne se comprennent qu'avec l'organisation de certains cours pratiques donnés sur place. Des lors, admettra-t-on, par exemple, que l'université de Bruxelles s'en aille fonder à Louvain une école des sciences sociales, un laboratoire de psycho-physiologie, un institut agronomique — ou que l'université de Louvain vienne installer, à Bruxelles, une école polytechnique, une école de commerce, un institut d'anatomie? Est-il même admissible que toutes deux puissent établir chacune une école des mines à Mons ou une école des sciences commerciales à Anvers, pour faire concurrence dans ces localités aux institutions similaires de l'Etat?

Sans doute, certains déplacements peuvent être souhaitables au point de vue des intérêts généraux de l'enseignement. Ainsi, on a mis en avant le cas où l'une des deux universités voudrait organiser sur notre littoral un laboratoire pour l'étude de la faune marine, ou encore ouvrir dans le Luxembourg une école pour l'étude de la science forestière.

Il est licite que chaque université subsidie des établissements de ce genre, en échange de facilités accordées à ses étudiants. Mais, peut-elle aller plus loin, devant les termes formels de l'article 1er? Un moyen de passer outre serait de s'adresser, dans chaque cas particulier, à la législation elle-même qui ne refusera certainement pas une extension locale réclamée, non dans un but de concurrence, mais dans l'intérêt général des recherches scientifiques.

Il résulte du rapport de la section centrale, ainsi que des déclarations ministérielles, que l'arrondissement dont il est question dans cet article est l'arrondissement judiciaire. C'est là, en effet, que les universités sont justiciables des tribunaux au point de vue de l'exercice de leurs droits. Il est évident que, si une loi venait à modifier les limites de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de Louvain, cette loi pourrait, par une disposition spéciale, sauvegarder le privilège territorial de l'université intéressée.

ART. 2. Les universités de Bruxelles et de Louvain sont représentées vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

Chaque université restant libre de modifier ses statuts, en respectant les formalités que ceux-ci prescrivent pour leur propre révision, il va sans dire que ces modifications devront également être publiées au *Moniteur*. Le projet n'indique pas de délais. Mais il est clair que les dispositions nouvelles ne seront opposables aux tiers qu'à la suite de cette publication.

ART. 3. Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a

lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Ce texte doit être mis en rapport avec celui de l'article 1^{er}, où sont déterminées les conditions à remplir par les établissements qui font partie de l'université. Celle-ci ne peut donc posséder des immeubles que si ceux-ci se rattachent à l'enseignement supérieur et s'ils sont situés dans l'arrondissement où elle a son siège. Si un immeuble qui ne remplit pas cette double condition lui échoit par donation ou testament, le second paragraphe de l'article 3 porte que l'arrêté royal qui autorise l'acceptation de la libéralité, détermine le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Que se passera-t-il si la réalisation n'a pas eu lieu dans le délai prescrit par l'arrêté royal? Nous estimons que le gouvernement devrait, dans ses arrêtés d'autorisation, introduire une clause résolutoire, portant que la donation sera considérée comme non avenue, si la réalisation n'a pas été effectuée dans le délai déterminé. De leur côté, le donateur ou ses héritiers auront le droit de poursuivre devant les tribunaux l'annulation de la libéralité, une des conditions légales attachées à sa validation n'ayant pas été remplie.

Ici se présente la question de savoir dans quel délai l'université devra réaliser un immeuble de ce genre qu'elle aurait, non pas reçu à titre gratuit, mais acquis par voie d'achat ou d'échange. D'abord l'acquisition reste-t-elle légale? Ainsi que l'a fait observer à la Chambre l'honorable M. De Lantsheere, il y a lieu de distinguer ici entre « acquérir » et « posséder ». L'acte d'acquisition est toujours valable; c'est seulement quand l'immeuble aura été acquis que la situation pourra devenir irrégulière, si l'université, n'ayant pas fait connaître le but de son acquisition, s'abstient de le consacrer à un objet scientifique et l'utilise comme bien de rapport. Dans ce cas, néanmoins, il n'y a pas de sanction judiciaire. La seule sanction, comme le reconnaît l'honorable député de Bruxelles, serait, dans un avertissement de l'autorité publique signifiant que si l'université va trop loin dans cette voie, on proposera aux Chambres le retrait de sa personification. Toutefois, il ajoute avec raison que ce danger lui paraît peu à craindre et qu'il y aurait un inconvénient bien plus grave à autoriser soit le vendeur, soit le ministère public, à réclamer l'annulation de l'acquisition. D'ailleurs, il peut arriver que l'université manque des ressources nécessaires pour utiliser immédiatement l'immeuble ou que, en vue d'exécuter un plan général d'appropriation, elle ait besoin d'acquiescer successivement un groupe de propriétés voisines. De là à constituer une véritable mainmorte la distance est considérable.

L'obligation de subordonner à l'autorisation d'un arrêté royal rendu conformément à l'article 910 du Code civil, l'effet des donations ou des legs au profit des universités, a soulevé quelques critiques.

N'est-il pas à craindre que le gouvernement n'abuse de son droit pour peser sur les universités en les menaçant de réduire les libéralités faites à leur profit? Mais cette précaution est en quelque sorte l'application d'un principe constant de notre droit public, lorsqu'il s'agit de personnes morales, instituées en vue d'une mission déterminée. — La réduction, et même le refus d'autorisation peuvent se justifier dans les trois cas suivants :

1^o Lorsqu'un testateur laisse des héritiers dans le besoin ; 2^o lorsque la libéralité est faite sous des conditions qui lui assignent une destination étrangère à l'enseignement supérieur ; 3^o quand l'Etat estime que l'université possède déjà des ressources suffisantes pour réaliser le but spécial de la libéralité. — De ces trois hypothèses la dernière seule pourrait prêter à des abus. Il est donc bon de déclarer ici que, dans l'esprit du projet, comme il a

été dit plus haut, c'est aux universités elles-mêmes de déterminer les conditions et les besoins de leur enseignement.

Tout ce qu'on peut exiger, c'est que l'université respecte les affectations spéciales de la libéralité prescrites par le donateur ou le testateur. La libéralité est toujours réputée faite à l'université même. Celle-ci peut refuser le cadeau, si elle l'estime trop onéreux. Même après l'arrêté autorisant l'acceptation, si les conditions du donateur ne sont pas remplies, celui-ci pourra toujours, ainsi que ses ayants droit, poursuivre judiciairement la révocation de la donation, conformément à l'article 933 du Code civil. Mais l'arrêté royal ne peut en aucun cas subordonner l'autorisation à des conditions déterminées autres que celle mentionnée à la fin du présent article : il ne peut qu'autoriser, refuser ou réduire.

L'exposé des motifs fait ressortir que le nouveau régime permettra d'attribuer directement aux universités, dans de meilleures conditions que naguère, les libéralités destinées à faire progresser les études dans telles ou telles branches déterminées de la science : « Les donations et les legs pourront revêtir les formes les plus diverses ; ils pourront aussi être affectés de toutes les modalités non prohibées par le Code. Et, notamment, ils pourront imposer à l'université la charge d'avantager certaines facultés ou certains instituts, de favoriser telle branche de l'enseignement, de créer telle chaire, d'organiser tels cours spéciaux, etc. » Cependant, il semble bien que le projet se heurte sur un point à l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864. Cette disposition attribue exclusivement aux commissions provinciales des bourses d'études le droit de recevoir et de gérer les bourses fondées en faveur de l'enseignement supérieur. Or, c'est une règle de droit public que des lois spéciales ne peuvent déroger à une loi générale, à moins de le dire d'une façon expresse. Il y a donc là une restriction qu'il est opportun de signaler, afin d'éviter des mécomptes. Toute libéralité faite à l'une des universités, avec charge d'en consacrer le montant à des bourses dont l'université aurait la gestion et la collation, serait exposée à être revendiquée par l'Etat, conformément à la loi de 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement public.

On s'est demandé si la nécessité d'un arrêté royal pour l'acceptation des libéralités s'applique au produit des quêtes et des souscriptions. Les honorables MM. Van Cleemputte et De Lantsheere ont rappelé à cet égard que déjà aujourd'hui la jurisprudence ne rangeait point les collectes pour les universités parmi celles qui exigent une autorisation préalable. Il est évident que cette source de revenus ne peut être assimilée aux donations visées par l'article 910 du Code civil. Mais que faut-il penser des souscriptions et des donations faites de la main à la main? Nous estimons qu'il faut appliquer ici le principe invoqué à plusieurs reprises par l'honorable M. De Lantsheere, que tout ce que les universités ont pu faire jusqu'ici, elles pourront *a fortiori* le faire dans l'avenir. Certaines donations, par exemple les dons si fréquents de livres ou d'instruments scientifiques, ont, en général, trop peu d'importance pécuniaire pour qu'il soit nécessaire de mettre en mouvement l'appareil administratif de l'article 910, et quant aux remises de fonds ou de valeurs, elles échappent à toute constatation officielle, une fois qu'on n'exige pas des universités la publication de leurs comptes. Seuls les héritiers réservataires qui se croiraient lésés pourraient avoir intérêt à saisir la justice en vue de plaider la réduction de la donation. Quant aux créanciers du donateur, ils peuvent agir en vertu de l'article 1467 du Code civil, si la donation a été faite en fraude de leurs droits.

Des membres de la commission, tout en accordant leur adhésion au projet, ont exprimé le regret formel que les universités ne soient pas obligées de publier

leurs budgets, à l'instar des établissements publics. Ils estiment que la gestion du patrimoine universitaire devrait être soumise du moins au contrôle de l'opinion, ne fût-ce que pour prévenir des abus. Ils y voient surtout un dangereux précédent, alors qu'on parle d'attribuer un statut juridique aux associations scientifiques et peut-être charitables.

A cela il a été répondu que les deux universités ne sont pas des établissements publics; elles restent des institutions privées qui poursuivent un but spécial d'utilité publique et qui, à raison de leurs services, vont être assimilées à des personnes physiques pour l'exercice de leurs droits — ou plutôt, comme dit l'exposé des motifs, « pour la jouissance de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques, sauf celles qui dérivent de la nature même d'une personne physique et sauf la restriction contenue dans l'article 3 ». — On est unanime pour déclarer qu'à la différence des établissements publics elles doivent rester maîtresses de disposer de leur patrimoine comme elles l'entendent, sans qu'aucune autorité supérieure ne puisse intervenir pour contrôler l'usage de leurs capitaux et de leurs revenus. Des lors, la publication des budgets ne serait qu'une simple formalité administrative, illusoire ou bien contraire à l'esprit du projet. Toute l'économie de celui-ci repose, en effet, sur ce double fait qu'on n'enlève rien, mais qu'on ajoute à la situation actuelle des deux universités. Actuellement, elles possèdent un patrimoine de fait, dont elles ont la disposition sans contrôle. Pourquoi prévoir qu'elles en abuseront davantage dans l'avenir, quand elles auront, en plus, le sentiment de leur responsabilité comme personnes légales, avec la perspective, si elles devaient s'écarter de leur mission, de se voir retirer le privilège de la personnification? Quant au danger d'un précédent, l'exposé des motifs fait ressortir en termes explicites qu'on ne pourra invoquer la situation spéciale faite aux deux universités, quand il s'agira d'apporter des modifications à la condition légale des associations sans but lucratif.

ART. 4. Les universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après payement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Cette disposition s'inspire encore de la pensée que les deux universités, c'est-à-dire les personnes morales qui les constituent, doivent être entièrement maîtresses de leur patrimoine et que, dans le cas où elles viendraient à disparaître, elles auront encore le droit d'en disposer par un acte de dernière volonté, sans qu'elles aient à craindre l'ingérence d'une autorité extérieure.

On a demandé si cette disposition n'était pas superflue. Mais, comme l'a fait observer l'honorable M. De Lantsheere, il convenait de stipuler qu'en cas de disparition de la personnification civile, les biens alors existants ne deviendront pas des biens sans maître qui, à ce titre, tomberaient dans le domaine de l'Etat. L'honorable M. Théodor a sans doute fait observer que le projet imposait au conseil d'administration de se conformer, dans cette liquidation, au règlement organique de l'université et que cette disposition pourrait donner ouverture à une intervention de l'autorité. « Or, ajoutait-il, cette intervention éventuelle me semble contraire au principe de la loi et porte atteinte à l'autonomie des universités. » Mais il ne faut pas perdre de vue que l'université peut en tout temps modifier ses statuts organiques et que rien ne l'empêche d'y introduire *in extremis* toutes les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la légalité d'une liquidation conforme à ses vœux.

Il ne faut pas perdre de vue que le retrait de la

personnification ne met pas fin forcément à l'existence d'une université. Il se borne à la replacer dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, et, d'autre part, puisqu'elle est réputée survivre pour sa liquidation, rien n'empêche ses derniers administrateurs de transférer l'ensemble de ses biens aux membres d'un nouveau conseil d'administration qu'ils auraient désignés eux-mêmes, en prenant les arrangements les plus propres à sauvegarder une situation où de nouveau l'Etat aura exclusivement devant lui des individus et non plus un organisme collectif.

Dispositions transitoires.

ART. 5. Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Le but de cette disposition est de régler le transfert des immeubles qui sont dès maintenant affectés au service des universités, mais qui, en l'absence de personnification civile, ont dû être remis aux communes ou inscrits au nom de personnes interposées.

Il y a là une situation qui doit prendre fin avec les circonstances qui seules la justifiaient. Mais, en intention, il n'y a pas véritable changement de propriétaire; ainsi s'explique la clause fiscale qui supprime les frais de mutation dus à l'Etat, et réduit les honoraires proportionnels des notaires, pourvu que le transfert ait lieu endéans les cinq ans à partir de la publication de la loi.

* *

Un membre de la commission, tout en approuvant le projet dans son ensemble, est d'avis qu'on devrait lui donner pour contre-partie, sinon l'attribution de la personnalité civile aux deux universités de l'Etat, du moins la mise de ces établissements dans une situation analogue à celle dont jouissent en France les universités reconstituées de nos jours dans quelques grandes villes par la réunion des facultés locales. Il voudrait notamment qu'on leur reconnaisse le droit de recevoir directement des dons et des legs. De même que pour les universités de Bruxelles et de Louvain, ce serait le meilleur moyen de provoquer des fondations dues à la générosité des particuliers.

Un autre membre, tout en se ralliant à cette appréciation, estime qu'une réforme plus urgente encore, si on veut donner aux universités de l'Etat leur maximum d'efficacité et d'influence, ce serait de leur attribuer une part sérieuse dans le choix de leurs professeurs : en conférant aux universités libres la personnification civile et en rendant plus autonomes les universités de l'Etat, non seulement on rapprocherait dans leur organisation ces divers foyers de haute culture, mais on les rapprocherait également, les uns et les autres, du type le plus achevé des organismes universitaires actuels.

Votre commission, se renfermant dans l'examen des questions soulevées par le projet, a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis par la Chambre.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
EMILE DUPONT.

Discussion au Sénat.

(Extraits.)

Séance du 3 août 1911.

La discussion générale est ouverte.

M. WIENER. — Messieurs, je crois que nous devons tous approuver le principe du projet de loi accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain. La loi nouvelle aura sur le développement de notre enseignement supérieur une influence heureuse et considérable; elle donnera à la situation de nos deux grandes écoles une stabilité légale qui leur fait défaut actuellement; elle leur permettra d'acquérir l'outillage scientifique qui devient chaque jour plus nécessaire et aussi plus coûteux.

Si j'admets le principe du projet, je dois dire que je suis loin d'approuver la formule qui a été choisie.

Dans son intéressant rapport, notre honorable collègue, le comte Goblet d'Alviella, dit avec raison que les deux universités doivent jouir de leur pleine liberté scientifique et qu'elles ne peuvent admettre aucun contrôle quant aux méthodes qu'elles emploient. Je suis absolument d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur.

Je suis moins d'accord avec lui lorsqu'il ajoute que les universités n'entendent pas accepter ce contrôle en ce qui concerne leur gestion et leur administration.

Jamais, dans notre pays, le pouvoir législatif n'octroie la haute faveur de la personification civile, sans soumettre les nouvelles personnes qu'il crée à des conditions rigoureuses de contrôle et de tutelle.

Il n'y a pas d'exception à cet égard.

Les êtres moraux que l'on appelle les personnes morales nécessaires, à raison de leur importance et du rôle qu'elles jouent dans notre vie publique: l'Etat, les provinces, les communes; les autres entités douées de la personification: les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les hospices sont assujettis à des règles strictes en ce qui concerne l'administration et la disposition de leur patrimoine.

Cela est juste, cela est nécessaire. Il importe que la loi qui accorde à un être fictif le droit d'agir et de se mouvoir dans la société, lui impose un contrôle et lui demande des garanties; il importe que le pouvoir public qui l'a créé, dans un but d'intérêt général, puisse toujours vérifier s'il remplit la mission qu'il lui a confiée et si les biens que la personne civile peut désormais s'approprier sont affectés à leur destination publique et ne sont pas indûment soustraits à la libre circulation.

Eh bien, je considère que cela serait nécessaire pour les universités comme pour toutes les autres personnes civiles, car ces universités ont également la gestion de patrimoines considérables. Bien plus, elles reçoivent des subsides accordés par les administrations publiques.

Il y a peu de temps, la Flandre occidentale votait un subside de 15,000 francs en faveur de l'université de Louvain; l'université de Bruxelles, de son côté, reçoit des subsides du conseil provincial du Brabant.

J'ajoute, Messieurs, que Bruxelles a toujours accepté les conditions de contrôle que le conseil provincial a mises à l'octroi de ses subsides et que Louvain, plutôt que d'accepter ce contrôle, a refusé les subsides du Brabant.

Aujourd'hui, la loi va créer deux personnes civiles nouvelles et, en dehors de l'approbation qui sera nécessaire pour les dons et legs, elle va se désinté-

resser de leur existence. Quelles seront les conséquences de la législation spéciale que nous allons porter?

Pouvons-nous nous rallier aux explications qui ont été données par d'éminents députés tels que l'honorable M. De Lantsheere et l'honorable M. Woeste et qui ont été reprises en partie par l'honorable comte Goblet d'Alviella? Nullement, Messieurs. Il suffit de rappeler ces explications, ces prétendus commentaires pour montrer combien ils sont contraires aux principes de notre droit.

Dans son remarquable discours, l'honorable M. De Lantsheere disait à la Chambre que le projet de loi n'appartient au droit public qu'à raison de la création de deux personnes civiles nouvelles.

C'est uniquement pour donner le baptême législatif à deux êtres nouveaux que les rouages publics sont mis en marche. Cette création faite, le droit public, sa tutelle, son contrôle, cessent d'exister et le droit civil régit seul la situation de ces deux nouveaux citoyens.

« Il y aura uniquement, dit M. De Lantsheere, deux citoyens de plus qui, dans leurs rapports, se géreront comme des personnes privées entre elles et jouiront des mêmes libertés que tous les citoyens. »

Une pareille théorie n'a jamais, ne sera jamais admise sous l'empire de notre droit constitutionnel. Elle aboutirait à cette conséquence que tout ce que la loi ne défend pas aux personnes civiles leur serait permis, que si une autorisation leur est nécessaire pour accepter les dons et legs parce qu'une disposition impérative du projet les assimile sous ce rapport aux autres établissements publics, elles pourront se livrer librement à tous les autres actes de la vie civile!

Le Code Napoléon dit que tous les citoyens jouissent des droits civils. D'après la thèse que je discute en ce moment, les deux universités constitueraient deux citoyens ordinaires et, sauf une restriction de leur liberté pour les dons et legs, elles seraient capables de tous les droits!

Non, Messieurs, il n'en est rien et ce n'est pas en se servant des paroles d'un député ou d'un ministre que l'on peut faire admettre une pareille théorie. Les personnes civiles ont les droits que la loi leur accorde spécialement: elles n'en ont pas d'autres. On ne peut assimiler des personnes morales, êtres fictifs, création de la loi, à des citoyens physiques en chair et en os. Ceux-ci seuls sont capables de droits, ont tous les droits civils. Les autres n'obtiennent que la capacité déterminée par la loi, capacité rigoureusement restreinte au but qu'elles ont à remplir et qui justifie leur création.

Si donc nous admettons la nouvelle création de personnes civiles, vu la haute utilité que présentent les deux universités, il est bien certain que les principes que j'ai tenu à rappeler doivent nous conduire à cette double conséquence: 1° que les règles d'interprétation de la loi nouvelle seront absolument restrictives, et 2° que le projet de loi qui va être voté ne constitue, à aucun point de vue, un précédent qui pourra être invoqué. Sur ce second point je me rencontre avec l'honorable M. De Lantsheere.

« Le projet, disait-il, n'est pas un type de vêtement qui puisse être adapté à toute personne, fût-elle morale. Il décrit deux vêtements déterminés pour deux personnes déterminées. C'est tout. »

Ce qui manque au projet, ce qui pourrait y être inscrit sans danger pour l'indépendance scientifique des universités, c'est la surveillance de la gestion matérielle.

Tout au moins, Messieurs, convenait-il d'empêcher au moyen d'un certain contrôle de l'opinion publique que les universités ne puissent constituer des biens de mainmorte, soustraits à la libre circulation. Dans un article récent de la *Revue médicale*, le très

distingué professeur Héger, ancien recteur de l'université de Bruxelles, se prononçait dans ce sens, et il terminait son article en disant qu'il approuverait une formule assimilant les deux universités aux établissements similaires de France et de Suède, les soumettant au même contrôle, ajoutant : « L'université libre n'aurait pas à redouter pareil contrôle, car elle n'a rien à cacher ! »

Un honorable député de la droite de la Chambre, M. Tibbaut, qui a déposé un projet intéressant sur la personification civile des associations internationales à but scientifique, s'est bien gardé, lui aussi, d'aller aussi loin que le projet de loi actuel. En effet, dans l'article 5 de sa proposition, il dit ceci : « Les associations internationales communiquent annuellement au ministre compétent le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Ce compte est publié au *Moniteur*. » L'honorable M. Royer a exprimé le même avis à la Chambre.

C'était bien là le minimum de garanties à demander. Comment ! Messieurs, on admet le droit pour des personnes civiles de se constituer un patrimoine considérable en meubles et immeubles, patrimoine ou mainmorte qu'elles ne doivent posséder que pour des fins scientifiques, et on les dispense de toutes les garanties habituelles de contrôle !

Il faudrait, tout au moins, que l'opinion publique puisse intervenir et qu'elle soit renseignée sur la consistance des biens possédés par ces établissements. C'est dans ce sens, Messieurs, que j'avais rédigé, à la commission de la justice, un amendement qui a reçu immédiatement l'adhésion de nos honorables collègues, MM. Dupont et Magnette.

Il est conçu comme suit :

« Chaque université doit publier annuellement au *Moniteur belge* le compte de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que l'inventaire de ses biens et valeurs. »

Cet amendement je ne le dépose pas, car s'il était adopté, le projet de loi devrait retourner à la Chambre, et je l'ai dit tout à l'heure, je désire au contraire qu'il soit voté à raison de l'utilité de la personification établie par l'article 1^{er}.

Les observations que j'ai l'honneur de présenter en ce moment au Sénat, celles que je vais faire à propos des articles, je les formule uniquement pour qu'il ne soit pas dit que la loi nouvelle doit être interprétée et appliquée d'après certains passages de discours ou de rapports, contraires aux principes de notre droit constitutionnel.

Ceci dit, Messieurs, j'ai quelques remarques à faire encore au sujet de deux articles du projet de loi.

L'article 1^{er} porte :

« L'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personification civile. »

« Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

Ces termes sont clairs ; ils confirment les principes que je rappelais tout à l'heure. Le but d'intérêt public qui justifie l'octroi de la personification civile, c'est l'enseignement supérieur. Ce sont les services rendus dans le passé par les deux universités et ceux que l'on attend d'elles dans l'avenir, qui légitiment la personification. Les établissements qui se rattachent à elles jouiront de la même faveur à une double condition : qu'ils soient situés dans le même arrondissement et qu'ils participent à la vie scientifique des universités, c'est-à-dire qu'ils soient réellement des établissements d'enseignement supérieur.

Dans un discours prononcé à la Chambre, l'honorable ministre de la justice actuel s'est servi d'un

mot qui m'a paru un peu nouveau. Il a dit que l'on doit ranger parmi ces établissements les « pédagogies » et ce mot a été repris dans le rapport de mon honorable collègue le comte Goblet. Qu'est-ce qu'une pédagogie ?

Il y a la signification licenciense qu'avait le mot *paedagogium* dans l'antiquité et que renseigne Larousse ; en dehors de cela, je vois dans Littré et dans Larousse que l'on entend par pédagogie l'art d'enseigner les enfants. C n'est pas à cette signification que le Larousse n'a peut-être pas prévue, et qui se rapproche, en effet, beaucoup de celle du mot « collège ».

L'honorable ministre fait un geste un peu hésitant, et c'est pourquoi je me permets de répéter la question : Est-ce bien à ces pensions qu'il fait allusion en parlant des pédagogies ?

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Cette expression « pédagogie » a, en Belgique, une signification que le Larousse n'a peut-être pas prévue, et qui se rapproche, en effet, beaucoup de celle du mot « collège ».

M. WIENER. — Nous devons être précis, puisque nous faisons une loi qui doit avoir un sens absolument formel et dont on ne doit pas pouvoir étendre les termes. Or, je crois que ce serait aller au delà des termes et de la portée de la loi que de dire qu'il suffira qu'un professeur de l'université de Bruxelles ou de Louvain établisse un pensionnat dans un immeuble quelconque pour que cette propriété puisse être soustraite à la libre circulation des biens et devenir la propriété perpétuelle de l'université.

On a cité, comme type d'établissement d'enseignement supérieur, des instituts d'agronomie. Cela va de soi ; un laboratoire, pareillement, qui serait établi dans le rayon de l'université et contribuerait à son enseignement sera considéré comme un établissement d'enseignement supérieur. Je comprends également une clinique d'hôpital où se donne l'enseignement pratique et nécessaire aux étudiants en médecine. Les instituts de sociologie, dont a parlé M. De Lantheere, les instituts Solvay sont, au premier titre, si vous me permettez l'expression, des établissements de haute culture scientifique se rattachant intimement aux facultés qui composent l'université.

Mais il n'en est pas de même des pensions où les jeunes gens d'une université reçoivent le vivre et le couvert.

Vous comprendrez, Messieurs, qu'il importe de fixer le sens de cet article.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — C'est votre opinion personnelle, mais je me permettrai de vous répondre à ce sujet.

M. WIENER. — Parfaitement, mais votre opinion sera également une opinion personnelle.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Oui, mais elle a pour elle l'assentiment de la Chambre qui n'a nullement contesté les observations de l'honorable ministre de la justice.

M. WIENER. — Vous ne direz pas que la mienne ne soit pas plus près du texte de la loi. Or, dans le très intéressant rapport de l'honorable M. Dupont sur un projet de loi que nous avons voté tout à l'heure, notre honorable collègue fait observer avec raison que c'est le pouvoir législatif seul qui peut fixer d'autorité une interprétation quand celle-ci est nécessaire.

Il ne peut pas s'agir d'interprétation lorsque le texte est clair et formel comme celui-ci. Il parle d'établissements d'enseignement supérieur. Or, on ne peut pas assimiler à un établissement de ce genre, l'établissement, je ne dirai pas d'un marchand de soupe,

l'expression ne serait pas digne de cette assemblée, mais d'un professeur ou d'une institution qui s'occuperait surtout de loger et de nourrir des étudiants.

J'arrive à l'article 3.

Cet article porte que les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'honorable M. Woeste a fait remarquer avec raison que le projet de loi ne parle pas de l'acquisition d'immeubles. La pensée de cet éminent député est que l'acquisition est possible, qu'elle est même licite. Ce que la loi défend, dit-il, de faire sans autorisation du pouvoir public, c'est de posséder, mais on peut acquérir. Cette opinion a reçu l'adhésion de l'honorable M. De Lantsheere. Je crois, Messieurs, que vous ne vous y ralliez pas. Voyez les conséquences bizarres auxquelles arrivent les éminents parlementaires que je viens de nommer : l'université ne peut posséder que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tel est le texte formel et impératif de la loi nouvelle.

Mais celle-ci observe un silence peut-être voulu sur les acquisitions. Et alors l'acquisition des immeubles qu'elles ne peuvent pas posséder serait valable et l'on ne pourrait remédier aux abus de l'accumulation des biens de la mainmorte, qu'en s'adressant au parlement tout entier pour en obtenir le retrait de la personification civile.

Une pareille situation serait dangereuse et sans issue.

On ne voit pas, en effet, la lourde machine législative se mettre en mouvement pour remédier aux abus de la loi que nous allons voter, alors surtout qu'en l'absence de toute publicité, de tout contrôle, personne ne sera là pour provoquer l'action du parlement.

Cette situation, je me hâte de le dire, n'est pas conforme aux règles du droit que j'ai rappelées ; la propriété, pour une personne physique, c'est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.

Pour la personne morale, la propriété est toujours « vinculée », selon l'expression du procureur général Faider ; elle ne peut acquérir, elle ne peut posséder que dans les conditions fixées par la loi.

Il lui est impossible d'acquérir et de posséder en dehors de ces conditions. J'estime que si la loi est muette sur les modes d'acquisition, on devra appliquer les règles établies pour les achats faits par les communes. Notre législation déclare que ces règles sont applicables aux acquisitions faites par les établissements publics.

En tous cas, l'université ne pourra acheter que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission scientifique. Toute autre acquisition sera contraire à la loi et, par suite, la nullité pourra en être demandée par tout intéressé.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} soumet à l'autorisation exigée par l'article 910 du Code civil les libéralités entre vifs et testamentaires.

On s'est demandé si la loi nouvelle empêcherait les universités — il ne peut s'agir que de l'université de Louvain en l'espèce — d'accepter le produit de quêtes ou de souscriptions faites dans les églises. Ce sont là de menues libéralités et j'estime que l'Université de Louvain pourra les recueillir.

Mais je crois avoir vu dans le rapport que les universités pourront également recueillir, sans autorisation, des dons manuels. Cela je ne puis l'admettre. Il ne s'agit plus ici de menues libéralités. Les dons manuels peuvent avoir une importance bien plus grande que le don d'un immeuble, et de pareilles libéralités ne peuvent être faites aux uni-

versités sans que l'autorisation requise par l'article 910 intervienne. L'intérêt général et la protection des familles exigent que cette autorisation soit donnée.

L'article 910 a une portée absolue et générale. Il dit que les dispositions entre vifs ne peuvent être reçues par les établissements publics que moyennant approbation administrative.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Le don manuel, lorsqu'il n'est soumis à aucune condition ni charge, est affranchi de toute formalité.

M. WIENER. — Vous admettez donc avec certains auteurs l'opinion opposée à celle que je soutiens.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas une opinion, c'est une jurisprudence administrative qui a été notamment consacrée pour les dons manuels au profit de la caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

M. WIENER. — La jurisprudence administrative ne peut rien contre la loi. L'article 910 est formel. L'opinion que je défends est celle de nos meilleurs auteurs ; c'est celle notamment de M. Giron dans son cours de droit administratif. Et si vous voulez prendre le dernier ouvrage du député catholique, M. le chevalier de Corswarem, publié en 1907 sur la capacité des fabriques d'église, vous verrez que l'auteur est du même avis.

Il me semble du reste que l'on ne peut avoir d'avis différent. Ou bien la personne gratifiée est capable de recevoir ou elle ne l'est pas et l'autorisation est requise : cela est vrai pour les meubles comme pour les immeubles. L'article 910 ne fait aucune distinction. Une fabrique d'église, un bureau de bienfaisance, un hospice ne peuvent recevoir que moyennant approbation administrative, en vertu de cette disposition.

La loi nouvelle assimile à ces établissements publics, sous ce rapport, l'université de Bruxelles et celle de Louvain. Des lors, l'approbation administrative doit intervenir pour les meubles comme pour les immeubles, pour les dons manuels comme pour le reste.

Je me résume. Nous allons voter un projet de loi qui n'est semblable à nul autre et nous l'acceptons pour des raisons de haute utilité.

Nous allons établir que les personnes fictives que nous créons seront soustraites à toutes les conditions de contrôle qui ont été établies pour les personnes civiles les plus importantes de notre société belge. Ce que l'Etat ne peut pas faire, ce que les provinces, les communes, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les hospices civils ne peuvent pas faire sans observer des formalités tutélaires et garantissantes, les universités de Louvain et de Bruxelles pourront le faire. Soit ! j'admets cette transaction et c'est avec intention que je me sers du mot transaction. Il me paraît évident qu'en vue de faire bénéficier l'université de Bruxelles des avantages de la personification civile, elle qui admet le contrôle et la lumière, on a admis que les mêmes avantages seraient accordés à l'université de Louvain.

Celle-ci, fidèle à sa charte d'organisation de 1834, préfère conserver l'organisation occulte qui lui a fort bien réussi jusqu'ici.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Cela n'est pas digne de vous !

M. WIENER. — Ce que je demande à l'honorable ministre de la justice, à mes honorables collègues, c'est de se rappeler les principes du droit public qui nous gouvernent et de se garder de produire des commentaires qui s'écarteraient du texte du projet et qui seraient contraires aux principes essentiels de notre droit national.

M. LEKEU. — Le groupe socialiste avait d'abord eu l'intention de réitérer la proposition que notre ami Vandervelde avait présentée à la Chambre en vue

d'étendre le bénéfice du projet actuel à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Mais nous avons renoncé à prendre cette initiative à raison des déclarations plutôt bienveillantes, sympathiques et rassurantes que l'honorable ministre de la justice a bien voulu faire devant l'autre assemblée, en ce qui regarde l'avenir.

Nous en prenons acte et nous lui serions reconnaissants de souligner à nouveau ces déclarations, car nous sommes d'avis que l'Université Nouvelle, par la valeur scientifique de son corps professoral et par ses méthodes neuves et hardies, a droit à tous les encouragements comme à tous les respects.

M. BRAUN. — Messieurs, le gouvernement a réalisé une des promesses du discours du trône en présentant le projet de loi qui accorde la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Ce projet a été conçu dans l'esprit le plus large. Il a reçu l'approbation presque unanime de la Chambre et il a fourni au comte Goblet d'Alviella la matière d'un travail des plus consciencieux.

Il faut bien convenir pourtant qu'au sein de la commission du Sénat la discussion a été très écourtée par la force des choses. Faute de temps, il ne nous a pas été donné d'examiner un certain nombre des problèmes qui se rattachent à la reconnaissance légale des universités libres et qui s'imposent à notre attention.

Le moment actuel est trop mal choisi pour aborder cette étude qui réclame du calme et de la maturité. J'avais rédigé quelques amendements. Je renonce à les déposer pour ne pas retarder l'adoption de la loi telle quelle. Le mieux est l'ennemi du bien et il serait regrettable d'ajourner l'avènement du régime nouveau. Mais je me réserve d'y revenir à la rentrée et d'en faire alors l'objet d'une proposition de loi complémentaire.

En attendant, voici quelques-unes des considérations auxquelles il y aurait lieu, me paraît-il, d'avoir égard pour dissiper certaines craintes et certaines préventions de la part d'une fraction de l'opinion publique mise en défiance et qui redoute les abus auxquels prête la législation nouvelle.

Un premier point, c'est que la personnification civile est une faveur qui ne saurait être octroyée qu'à la demande des bénéficiaires et doit laisser intacte, si ceux-ci le préfèrent, leur situation antérieure garantie par le droit commun.

On peut se demander si, sous ce rapport, la rédaction de l'article 1^{er} du projet donne toute tranquillité. Cet article porte que l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

Je veux bien que l'indicatif dont on se sert dans ce paragraphe soit, suivant l'explication de l'honorable M. De Lantsheere à la Chambre, l'indicatif législatif, équivalent au futur dont se sert l'article 8 du Code civil lorsqu'il dit : « Tout Français jouira des droits civils ».

Mais, ce que je ne pourrais admettre, c'est que cet indicatif fût assimilé à un impératif, et que la personnification civile parût imposée aux deux universités plutôt que mise à leur disposition comme une armature dont elles restent libres de se servir ou non à leur gré. L'honorable M. De Lantsheere exposait à la Chambre qu'ensaisant que « les universités jouissent de la personnification civile », on veut dire qu'elles en jouiront toujours, qu'il s'agit de la situation de toujours. Sans doute, mais il sous-entendait évidemment : « si les universités le veulent et si elles ne préfèrent pas le *statu quo* ».

Il n'est plus contestable, en effet, ni contesté que les universités libres jouissent, dès à présent, d'un certain statut légal et que, à défaut d'une pleine capacité civile, elles sont habiles à une foule d'actes

inséparables de l'exercice du droit d'association.

Les universités libres existent à l'heure qu'il est en vertu de l'article 20 de la Constitution. Elles existent si bien qu'elles agissent, qu'elles enseignent, que leurs professeurs siègent au sein des jurys d'examen officiels, qu'elles délivrent des diplômes et qu'elles reçoivent ou ne reçoivent pas, suivant la couleur à laquelle elles appartiennent, des subsides de nos conseils provinciaux.

Bref, elles préexistent à la personnification civile dont le projet les dote.

La Fédération des avocats belges a discuté, en 1907 et 1908, sous la présidence de M. Beernaert, un projet de loi générale sur la personnification civile dû à l'initiative de M. Janson; cette discussion a abouti à un vœu ainsi conçu :

« La Fédération des avocats belges déclare qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif « qui le voudront » à la personnification civile, moyennant la simple formalité de l'immatriculation. »

« Toutes les associations à but non lucratif qui le voudront » : celles qui ne voudront pas en jouir resteront à l'état d'associations de fait et on ne pourra pas leur imposer ce que l'honorable M. De Lantsheere appelait à la Chambre « un vêtement adapté à deux personnes déterminées ».

C'est fort bien, mais encore ne faut-il pas que ce vêtement soit une livrée qui pèse trop lourdement sur les épaules de ceux qui le porteront.

M. Wodon, dans l'article qu'il a consacré à la personnification civile dans la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, livraison de février 1908, insiste également sur ce caractère facultatif : « Pour ne prendre que les choses essentielles, dit-il, il est bien entendu que, tout d'abord, le régime de la reconnaissance légale ne sera imposé à aucune des institutions existantes. Celles-ci auront la faculté de continuer à vivre précieusement, c'est-à-dire vaillamment sous le droit commun. »

M. le ministre d'Etat Van den Heuvel, dans l'étude qu'il a consacrée au projet Janson dans la *Revue générale* après avoir rappelé le vœu de la Fédération des avocats, développe la même idée en ces termes :

« Les principes directeurs qui se dégagent de cette résolution sont en opposition formelle avec ceux qui ont inspiré le projet de M. Janson. »

« J'aurais souhaité la voir complétée par l'énoncé de deux propositions qui me semblent essentielles et que l'on ne pourrait trop souvent répéter dans les temps actuels. »

« La première, c'est que les associés doivent rester libres de choisir, pour l'exercice de leurs droits, soit la forme de l'action et de la possession collective, dont ils usent aujourd'hui, soit celle de la personnalité civile avec les avantages qu'elle entraîne. »

« Nos associations ont un statut légal : elles ne doivent pas être obligées ni directement, ni indirectement, d'y renoncer. Ce statut répond à une interprétation rationnelle du droit ; il n'a rien de troublant pour l'ordre public. Voici soixante-quinze ans que nous le pratiquons. Il a permis à nos plus humbles sociétés d'agrement de vivre tranquillement et sans formalités inutiles. Il donne aux associations que leur caractère politique ou religieux expose aux empiètements des majorités parlementaires une force considérable : la considération qui s'attache aux droits individuels. »

« Gardons-nous d'ébranler ce statut légal par une condamnation que ne pourrait justifier aucune bonne raison. »

« Gardons-nous aussi de préparer à nos associations des chaînes pour l'avenir. Forger aujourd'hui un régime de faveur, mais en le soumettant à des

règles inutiles et tracassières, c'est s'exposer à voir plus tard des violents chercher à généraliser ces règles et à les représenter comme des principes d'ordre public.

« La seconde proposition, qui me paraît capitale, c'est que l'acceptation de la personnalité civile doit être envisagée non comme la remise du patrimoine social au domaine éminent de l'Etat, mais comme l'acquisition pour les associés d'un mode d'exercer plus commodément les droits de disposition qui continuent à leur appartenir.

« Gardons-nous de laisser croire que son octroi autorise l'Etat à se comporter en maître dans l'association, à lui donner la direction qu'il juge utile, à prendre la responsabilité de ses actes et à englober son patrimoine dans le patrimoine public.

« La société commerciale peut jouir de la personnalité civile sans changer de nature, tout en restant un groupement privé. Il doit en être de même de la société civile, et de même aussi des associations sans but lucratif. »

« A lire l'article 1^{er} du projet, on serait tenté de croire que l'Etat délient seul en puissance tous les attributs de la personne civile, qu'il dépend de lui seul d'en concéder tout ou partie aux universités; si bien qu'en dehors de lui, ces institutions ne seraient que des conglomérats, dépourvus de toute existence collective.

Il n'en est rien. Elles existent sans lui, en dehors de lui, conformément à la Constitution, en vertu du contrat innomé de l'article 1107 du Code civil. Sans doute, leur capacité sera limitée aussi longtemps que leur individualité juridique n'aura pas été légalement reconnue, notamment leur capacité de recevoir des dons et des legs.

Mais de là à conclure au néant juridique de ces associations de fait, il y a loin; c'est une conclusion devant laquelle reculent, même en France, sous le régime de la loi Waldeck, les commentateurs les plus autorisés de cette loi.

Il restera donc entendu, Messieurs, que si les universités de Bruxelles et de Louvain préfèrent se passer de la loi nouvelle, elles demeurent maîtresses de leur décision et que, de même qu'elles auraient pu refuser, aujourd'hui, le présent qui leur est offert, de même elles pourront toujours y renoncer demain, sans que leur situation en soit empirée, de telle sorte qu'elles se retrouveront, au lendemain de cette renonciation, dans la même situation juridique que la veille, ni plus, ni moins.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Nous sommes d'accord.

M. BRAUN. — J'enregistre l'accord de l'honorable rapporteur sur ce premier point.

« A l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, il est fait mention des établissements d'enseignement supérieur qui se rattachent à l'université et qui sont déclarés en faire partie à la condition d'être situés « dans l'arrondissement où l'université est établie ».

L'honorable comte Goblet d'Alviella semble dire, à la page 6 de son rapport, qu'en cas de modification des limites de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de Louvain, ce n'est pas l'arrondissement actuel, ce serait l'arrondissement modifié qui devrait être pris en considération.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Pardon !

M. BRAUN. — C'est qu'alors votre plume aura trahi votre pensée. Je lis, en effet, à la page 6 :

« Il résulte du rapport de la section centrale, ainsi que des déclarations ministérielles, que l'arrondissement dont il est question dans cet article est l'arrondissement judiciaire. C'est là, en effet, que les universités sont justiciables des tribunaux au point de vue de l'exercice de leurs droits. Il est évident que, si une loi venait à modifier les limites de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de Lou-

vain, cette loi « pourrait », par une disposition spéciale, sauvegarder le privilège territorial de l'université intéressée. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — J'ai extrait ce commentaire des discussions de la Chambre, et il n'a pas été contesté.

M. BRAUN. — Il semble résulter de votre rédaction qu'il faudrait une disposition spéciale sauvegardant le privilège territorial de l'université intéressée, et qu'à défaut de cette disposition, la circonscription à considérer serait la circonscription nouvelle.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Mettez « devrait » au lieu de « pourrait ».

M. BRAUN. — L'honorable M. du Bus de Warnaffe posait à la Chambre cette question : Si l'on modifiait ultérieurement l'étendue territoriale de l'arrondissement judiciaire, le territoire tel qu'il résulte de la situation actuelle serait-il maintenu ?

Parfaitement, a répondu le rapporteur, M. Van Cleemputte. Et il a ajouté que « la loi qui modifierait l'étendue de l'arrondissement pourrait, par une disposition spéciale, déclarer qu'elle sauvegarde les droits acquis des universités ». Mais en s'exprimant ainsi, l'honorable M. Van Cleemputte entendait dire que la loi modificative pourrait même contenir une disposition spéciale maintenant les droits acquis, sans toutefois que cette mention spéciale soit tenue pour nécessaire.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Nous sommes d'accord, mais excès de précaution ne nuit pas.

M. BRAUN. — Je n'insiste donc pas.

Je passe à l'article 2.

Cet article spécifie les formalités auxquelles les nouvelles personnes civiles créées auront à se conformer.

L'honorable M. Wiener vient de reprocher au projet de loi sa générosité, sa largeur de vues. Il aurait voulu, comme M. le docteur P. Héger, l'ancien recteur de l'université de Bruxelles, dont il a cité le nom, que la loi requit tout au moins la publication annuelle des comptes. Pourtant l'honorable rapporteur ne formule pas cette exigence, et il appartient aussi à l'université de Bruxelles. Pour moi, je ne la comprendrais pas, car elle ne serait pas en situation.

Il ne s'agit pas ici d'établissements publics; la loi ne fait, suivant l'expression de M. De Lantsheere, que créer deux citoyens de plus. Il s'agit de ces corps particuliers de droit privé, comme les appelle M. Prins, professeur également à l'université de Bruxelles, dont le caractère n'a rien de commun avec celui des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et autres institutions administratives auxquelles l'honorable M. Wiener les a comparées.

Les corps qu'il s'agit de créer ont sans doute pour objet une utilité générale, ce qui justifie l'intervention de la législature en leur faveur; mais, pour avoir une utilité générale, ils n'en procèdent pas moins de l'initiative privée. Ils vivent de leur vie propre. Il n'y a rien en eux qui s'écarte des œuvres et des créations ordinaires de l'industrie privée, sinon le défaut d'esprit de lucre, et ensuite la permanence, la perpétuité, ou plutôt la durée, qui dépasse celle de la vie humaine.

Mais cela ne suffit pas pour les ranger parmi les établissements publics, émanation de l'autorité publique et à fins publiques, entretenus aux frais des pouvoirs publics, et dont la gestion est placée sous leur contrôle.

D'après l'honorable M. Wiener, toutes les personnes civiles seraient tenues à la publication de leurs bilans et il a cité les sociétés commerciales. Mais toutes les sociétés commerciales ne sont pas soumises à la publication de leurs bilans. Et cependant ce sont des personnes civiles. Est-ce que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite

simple ne sont pas des personnalités civiles ? Doivent-elles déposer leur bilan ? Non. Pourquoi ? Parce qu'elles ne font pas appel au crédit public comme les sociétés anonymes, qui, elles, font appel à ce crédit en émettant des actions et des obligations.

M. WIENER. — Il n'y a pas de sociétés commerciales perpétuelles.

M. BRAUN. — C'est tout comme, puisqu'elles peuvent toujours proroger leur durée à la veille de l'expiration du terme légal.

Voici, sur cette question, l'opinion d'un troisième professeur de l'université de Bruxelles, peut-être plus compétent, en cette matière, que M. le docteur Héger, dont nul, d'ailleurs, plus que moi, n'apprécie la haute valeur scientifique et morale.

Cet autre professeur, c'est l'honorable M. Wodon, qui s'est appliqué plus spécialement à l'étude des maladies du corps social. L'école à laquelle il a été formé et à laquelle il appartient offre à nos adversaires toutes garanties. Or, voici dans quels termes M. Wodon se prononçait, le 9 janvier 1910, dans la conférence donnée à la Société d'économie politique de Belgique, sur la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif :

« Je n'insisterai point sur les dispositions du projet Janson qui font aux sociétés, à peine des sanctions les plus rigoureuses, voire à peine de dissolution, l'obligation de publier leurs statuts au *Moniteur* et d'y insérer tous les ans leur bilan et leur compte de recettes et de dépenses. Pour le dire en passant, j'avoue de ne pas apercevoir clairement en quoi la révélation de la situation financière des associations, même les plus importantes, serait de nature à intéresser la généralité des citoyens. La chose se comprend pour certaines sociétés commerciales, et le Code de commerce y pourvoit. Le crédit public est ici en jeu. Il faut que l'on puisse apprécier, plus ou moins, la valeur effective des actions et des obligations que ces sociétés lancent sur le marché. Mais pour les associations dépourvues d'esprit de lucre et qui ne font point « d'affaires », de pareilles formalités risqueraient de n'apparaître aux yeux des intéressés que sous un aspect vainement tracassier et vexatoire. »

C'est, du reste, ce que les Chambres ont admis la dernière fois qu'il s'est agi pour elles de se prononcer sur un cas semblable. Je veux parler de la loi accordant la personnification civile à la Croix-Rouge. Cette loi impose-t-elle à la Croix-Rouge la publication de son bilan, la production de ses comptes ? Absolument pas !

Vous voyez donc bien que cette publication n'est nullement essentielle au fonctionnement de toute personne civile.

L'université de Louvain n'eût, du reste, pas accepté une tutelle de cette espèce, et je crois pouvoir ajouter : l'université de Bruxelles non plus. Comment ! livrer au public toute la comptabilité dans laquelle se reflète leur activité journalière ? Ce n'est pas qu'elles aient quoi que ce soit à cacher, mais la vie privée des êtres juridiques a droit au même respect que celle des personnes physiques. Et puis, que veut dire « publier ses comptes » si ce n'est admettre le contrôle, accepter la censure ? C'eût été une véritable subordination, une véritable sujétion, au prix de laquelle le sort dont elles seraient gratifiées leur reviendrait trop cher.

Autre question. L'article 2 ne prévoit rien quant aux conflits d'ordre administratif auxquels l'application de la loi pourrait donner lieu. Celle-ci impose aux universités un certain nombre de formalités. Elles sont tenues à publier leur règlement organique et la composition de leur conseil d'administration, à réaliser dans un délai fixé les immeubles donnés qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de leur

mission, à remplir les charges grevant certaines libéralités, que sais-je encore ?

Qu'un gouvernement tracassier leur cherche noise à propos de l'une ou de l'autre de ces prescriptions, qu'advient-il ? Comment ces difficultés seront-elles vidées ? Administrativement. Or, en l'absence d'une juridiction administrative, cela signifie arbitrairement et peut-être arbitrairement. La loi Waldeck elle-même, dans son article 7, attribuée aux tribunaux civils la connaissance des infractions à la loi. De son côté, M. Wodon, résumant les conditions d'une loi parfaite sur la personnification civile, émet l'avis que celle-ci devrait définir les sanctions des contraventions possibles, et ajoute :

« Il faudrait se garder de laisser ici le champ libre à l'arbitraire administratif et rester dans l'esprit de notre droit public. On devrait considérer que les tribunaux publics auront le droit d'intervenir en pareille occurrence sur réquisition du ministère public. »

On me dira : A quoi bon ces considérations, puisque vous ne les formulez pas en amendements ? Je pense néanmoins qu'elles ne sont pas tout à fait déplacées, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir après les vacances prochaines et d'y réfléchir dans l'entre-temps.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Elles sont très intéressantes.

M. BRAUN. — Dans son commentaire de l'article 3, l'honorable rapporteur a tranché, mais dans un sens qui me paraît contraire à nos vues communes, la question de la fondation des bourses d'étude. C'est peut-être là une des parties les plus importantes de son rapport... (*Bruit.*) Je crois que le Sénat a l'habitude de lever sa séance.

M. BRAUN. — Je parlais donc de la fondation des bourses d'étude.

C'est certainement une question très intéressante. Si nous avions à la résoudre, M. le rapporteur et nous, c'est-à-dire l'université de Bruxelles et l'université de Louvain, la solution ne serait pas douteuse.

Ces deux établissements vont être dotés d'une autonomie complète ; nous voulons pour eux la capacité de recevoir des dons et legs, mobiliers et immobiliers, sans autre limite que leur affectation ; du moment où ces dons et legs n'ont pas de destination étrangère à l'enseignement supérieur, les deux universités seront habilitées à les recevoir et à les administrer sans que la constitution de ce patrimoine, l'emploi de ces fonds fasse l'objet d'aucune mesure de surveillance ou de restriction, sous la seule réserve, je le répète, du but universitaire.

Or, qu'y a-t-il de plus conforme au but universitaire que la fondation de bourses d'étude à l'usage des étudiants des universités ? On admet sans contestation qu'une fondation pour la création d'une chaire d'université rentre dans le cadre de la loi. L'honorable M. De Lantsheere ne s'est pas fait faute de le reconnaître. Il n'a soulevé aucune objection quand il a dit à la Chambre, à la séance du 13 juillet :

« Il existe dans certains pays des fondations fort profitables pour le haut enseignement et qui consistent, par exemple, en la création d'une chaire permanente, dans laquelle se succèdent divers professeurs qui viennent enseigner une matière déterminée, par exemple les Hibbert ou les Gifford Lectures. De pareilles créations seront dorénavant possibles. Un testateur pourra donc faire don à une université d'une certaine somme d'argent en prescrivant qu'elle doit servir à faire donner un certain nombre de leçons sur un sujet déterminé par des professeurs éminents à désigner chaque année. D'autres combinaisons de cette nature seront également réalisables. »

Dès lors que la fondation d'une chaire de professeur ne rencontre dans le projet de loi aucun obs-

tacle, comment pourrait-on raisonnablement empêcher la fondation des bourses d'étude au profit des élèves admis à suivre les leçons de ce professeur et ne pas confier aux universités l'administration des deux fondations?

Je raisonne en ce moment théoriquement, comme si la question était entière, comme si nous étions à la Chambre des représentants.

Serait-il admissible, puisque tel doit être le but de la loi que nous voulons faire la plus large possible, que les libéralités de ces donateurs vinssent se heurter, comme à une barrière infranchissable, aux dispositions de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'étude? Car, au moment où a été votée la loi sur les bourses d'étude en 1864, il n'était pas question de conférer la personification civile aux universités de Louvain et de Bruxelles. Si ces universités avaient jout, en 1864, de la personification civile, elles seraient sans doute restées en possession de leurs bourses.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Cela est tellement vrai que la loi de 1864 a reconnu ce droit aux séminaires. Les bourses d'étude sont gérées par les séminaires.

M. BRAUN. — Mais ne revenons pas sur le passé. Ce qui est fait est fait. Les anciennes bourses d'étude resteront en tout cas sous le régime de la loi de 1864, gérées par les commissions provinciales. Nous parlons exclusivement de celles qui pourraient être instituées sous le régime nouveau, au profit des universités de Bruxelles ou de Louvain. Comment seront-elles administrées et distribuées?

L'honorable comte Goblet d'Alviella nous dit que le projet de loi n'a pas prévu cette question :

« Il semble bien que le projet se heurte sur un point à l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864. Cette disposition attribue exclusivement aux commissions provinciales des bourses d'étude le droit de recevoir et de gérer les bourses fondées en faveur de l'enseignement supérieur. Or, c'est une règle de droit public que des lois spéciales ne peuvent déroger à une loi générale, à moins de le dire d'une façon expresse. Il y a donc là une restriction qu'il est opportun de signaler, afin d'éviter des mécomptes. Toute libéralité faite à l'une des universités, avec charge d'en consacrer le montant à des bourses dont l'université aurait la gestion et la collation serait exposée à être revendiquée par l'Etat, conformément à la loi de 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement public. »

Cette interprétation est-elle à l'abri de toute critique? Sans doute, les lois spéciales ne peuvent déroger à une loi générale, mais nous trouvons-nous en face d'une loi spéciale?

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Il est manifeste que c'est une loi spéciale. L'exposé des motifs et toute la discussion qui s'est produite le prouvent.

M. BRAUN. — Il a été dit à la Chambre que c'est une loi d'espèce. Mais pour être une loi d'espèce, applicable à deux institutions, elle n'en est pas moins une loi organique, réglant d'une manière générale leur statut légal et tout ce qui concerne leur administration. Elle leur attribue le pouvoir le plus absolu de gérer leur patrimoine. S'il entre dans ce patrimoine des fonds destinés à être répartis en bourses d'étude, n'apparaît-il pas que la collation de ces bourses est laissée, comme tout le reste, à l'administration des personnes civiles, instituées à cet effet, et ce par une dérogation tacite, mais aussi inéluctable qu'une dérogation expresse à l'ordre des choses établi en 1864 pour les bourses fondées antérieurement et postérieurement à cette époque, jusqu'au jour de la promulgation de la loi nouvelle?

S'il devait en être autrement et si la controverse ne paraissait pas de nature à pouvoir être résolue

dans le sens que j'indique, s'il pouvait rester un doute dans l'esprit du magistrat, il faudra bien recourir à l'interprétation d'autorité dont l'honorable ministre parlait tout à l'heure. Ce sera très simple. Il suffira de déclarer dans un texte additionnel que la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable aux bourses d'étude qui seront créées à l'avenir en faveur des universités libres de Bruxelles et de Louvain. Quant à celles créées en faveur des universités de Liège et de Gand, on resterait sous l'ancien régime.

M. WIENER a entretenu le Sénat des pédagogies; mais ce n'est ni dans Littré ni dans Larousse qu'il faut rechercher le sens de cette désignation qui a un caractère historique, vénérable, séculaire, tout à l'honneur de la ville et de l'université de Louvain.

Glorieuses sont ces pédagogies. Elles remontent au xve siècle. L'une d'elles a été fondée par un pape, et elles portent au loin le renom de ces collèges. Les pédagogies ne sont pas, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Wiener, de simples pensions, où l'on donne le gîte et le couvert, mais ce sont de véritables rouages de l'université. On y vit dans cette communauté, dans ce *privatissime*, qui est réservé aux meilleurs élèves. C'est dans ce contact de tous les instants, pendant et en dehors des repas, que les hôtes de ces pédagogies deviennent les camarades, les amis de leurs maîtres. Evidemment, ces rouages font partie de l'université, et l'honorable comte Goblet nous confirmera la déclaration faite par lui en commission, et qui emprunte à sa personne et à son caractère de rapporteur une double autorité, qu'il partage sur ce point l'opinion exprimée à la Chambre par l'honorable ministre de la justice.

Messieurs, l'article 4 dénoue très heureusement les difficultés relatives à la liquidation, susceptibles de surgir au moment de la dissolution des universités en tant que personnes civiles. On s'en rapporte au droit commun en matière de sociétés commerciales. Toutefois, suffit-il d'énoncer qu'après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique? Ne conviendrait-il pas de réserver expressément les droits des tiers, leurs droits de reprise et de retour, et leurs actions en révocation?

Je ne manquerai pas, sur cette question, comme sur les autres que je viens de passer rapidement en revue, de soumettre au Sénat une proposition de loi interprétative ou complémentaire et je termine en exprimant l'espoir que ceci n'est qu'un commencement...

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — J'ai interrompu tantôt l'honorable M. Wiener lorsqu'il commentait le projet de loi et je me le suis permis spécialement à propos des pédagogies.

L'honorable M. Braun vient déjà de faire justice des appréciations émises par l'honorable M. Wiener, mais je tiens à compléter ce que l'honorable membre a dit en constatant la situation de fait que la loi consacre.

L'université de Louvain, qui date du milieu du xve siècle, s'est formée successivement d'une série de collèges. A sa suppression, elle en comptait quarante-trois peuplés d'étudiants qui vivaient de cette vie commune, dont M. Braun a parlé et qui est si utile au développement de l'intelligence et de la personnalité humaine chez des jeunes gens s'adonnant ensemble à l'étude.

L'université catholique a repris en 1833, en s'établissant à Louvain, les traditions de l'université d'autrefois, elle a été mise en possession de trois collèges qui, actuellement encore, sont la propriété de la ville : le collège du Saint-Esprit occupé par les jeunes clercs se destinant à l'exercice des fonctions sacerdotales dans notre pays; le collège Marie-Thérèse et celui fondé par notre compatriote d'illustre

mémoire le Pape Adrien VI, destinés tous deux aux étudiants laïcs.

L'exiguïté des locaux et les exigences de l'enseignement ont obligé l'université à renoncer au collège Marie-Thérèse. L'université, à côté de ces deux collèges, installés dans des bâtiments communaux mis à sa disposition, en vertu d'un bail, par la ville, a créé d'autres pédagogies. Ce mot généralement en usage dans notre pays, compris par tous, désigne ces vieux collèges aussi bien que ceux créés depuis la reconstitution de l'université de Louvain.

Celle-ci, en effet, a fondé, il y a trente ans, la pédagogie de Juste-Lipse pour les étudiants laïcs; depuis ont été établis deux collèges accessibles à des ecclésiastiques dont l'un dénommé le Collège américain.

Ces établissements ne sont pas, comme l'a si bien démontré l'honorable M. Braun, et contrairement à ce que pense l'honorable M. Wiener, des établissements où l'on se contente « de vendre de la soupe » aux étudiants. On y forme les jeunes gens comme dans les universités anglaises et allemandes : des leçons mêmes s'y donnent. A la Chambre, conformément à nos traditions nationales, conformément à la conception que nos pères et nous, nous faisons d'une université, tous les députés ont été d'accord pour admettre que les pédagogies, les collèges, sont indispensables à la vie universitaire sainement et largement entendue.

Je ne doute pas que notre honorable rapporteur ne partage ce sentiment, d'autant plus que si mes souvenirs me servent bien, il a dans sa parenté paternelle un éminent professeur qui a contribué à doter l'ancienne université de Louvain d'un de ces collèges.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Je crois que nous pouvons considérablement abréger cette discussion.

Les orateurs qui ont pris la parole ont tous déclaré qu'ils voteraient le projet, qu'il répondait à une nécessité, à une évolution sociale que quelques-uns peuvent regretter, mais dont on doit admettre l'existence.

Il s'agit d'assurer une individualité juridique à deux organismes qui existent de fait depuis soixante-quinze ans et qui ont fonctionné à la satisfaction générale, puisque les partis qui se sont succédé au pouvoir leur ont donné cette grande preuve de confiance de leur permettre de décerner des diplômes qui ouvrent les carrières libérales et les fonctions publiques.

Il y avait deux moyens de réaliser cette réforme. C'est d'abord celui que l'honorable M. Braun a recommandé et dont l'examen s'imposera avant peu à nos délibérations : de faire une loi générale, suffisamment large pour que les universités aussi bien que d'autres associations scientifiques et humanitaires puissent y trouver place.

Le second moyen, c'est celui de dégager le problème des associations de la question des universités en résolvant celle-ci par une loi spéciale qui leur accorderait la personification civile.

C'est ce second système que l'on a choisi et, à mon avis, on a eu raison. En effet, les universités ne sont pas des sociétés anonymes, des unions professionnelles; elles ne sont pas davantage des associations. Ou seraient donc les associés? Ce ne sont pas les professeurs ni les étudiants, ce n'est pas le conseil d'administration. Elles ne sont pas non plus, et ici je ne suis plus d'accord avec mon honorable collègue M. Wiener, des établissements publics.

Ce sont, je dirai le mot, dùt-il brûler nos livres, ce sont des fondations qui se présentent avec ce double caractère : d'une part, l'autonomie et, d'autre part, la pérennité, ou plutôt, car ce mot de pérennité est assez déplacé s'appliquant aux affaires humaines, la durée illimitée.

Eh bien, Messieurs, je dis qu'il ne s'agit pas de créer cette situation, puisqu'elle existe. Nous sommes en présence de deux organismes qui fonctionnent sans nous et, même au besoin, malgré nous, qui s'administrent comme ils l'entendent, qui gèrent leur patrimoine, qui fonctionnent sans que l'Etat intervienne. Seulement ils arrivent à ce résultat en recourant à des fictions légales, à des mesures qui les gênent considérablement dans leur fonctionnement, qui les empêchent d'atteindre pleinement le but utile qu'on leur reconnaît et qui, d'autre part, il faut bien dire le mot, sont soit de pures fictions, soit de véritables actes d'immoralité juridique, quelque justifiables et justifiés qu'ils puissent être à d'autres points de vue.

Il s'agit simplement de savoir si nous voulons maintenir cette situation ou si nous voulons reconnaître légalement aux universités l'exercice des droits qu'elles exercent déjà en fait. Je crois inutile de m'étendre sur la question de savoir si ce sont des personnes morales assimilables à des personnes physiques. La question, je le répète, est qu'il s'agit là d'un organisme d'un type nouveau. Ici, je suis d'accord avec MM. Magis et Wiener pour dire qu'il s'agit de créer quelque chose qui n'existe pas dans notre droit actuel.

La question est de savoir si cela est utile, si cela correspond à des nécessités sociales.

A mon avis, il n'y a pas de doute à cet égard. Les universités libres, pour remplir leur mission, doivent avoir un double caractère : une pleine autonomie, une durée illimitée. Inutile d'insister sur le premier point. Autonomes elles sont et autonomes elles doivent rester; c'est une condition nécessaire de leur existence et de leur utilité. La durée illimitée ne leur est pas moins nécessaire, en présence des sacrifices considérables qu'exige leur équipement et de l'esprit de suite qui doit présider à leur enseignement. Administrateurs, professeurs, donateurs doivent pouvoir être sûrs du lendemain.

Il ne s'agit pas ici d'un marché. Nous ne disons pas aux universités : Vous allez nous céder une partie des avantages que vous possédez, une partie des droits que vous exercez plus ou moins arbitrairement par personnes interposées, en échange de la personification civile que nous vous accordons.

Je suis convaincu, tout autant que l'honorable M. Braun, que les deux universités refuseraient la personification civile si on plaçait la question sur ce terrain et qu'elles tiendraient le langage du loup de la fable au chien qui lui vantait les agréments de son chenil :

- « Attaché? dit le loup. Vous ne courez donc pas
- « Toujours ou vous voulez? — Pas toujours, mais qu'importe?
- « Il importe si bien que de tous vos repas
- « Je ne veux en aucune sorte
- « Et ne voudrais pas même à ce prix d'un trésor.
- « Cela dit, maître loup s'enfuit et court encor. »

L'honorable M. Wiener et un peu l'honorable M. Magis nous ont laissé entendre que ce loup pourrait devenir dangereux. J'avoue que j'ai plus de confiance dans les institutions auxquelles il s'agit aujourd'hui d'accorder la personification civile. Jusqu'ici, elles ont possédé un patrimoine considérable, elles ont été ce qu'elles seront dans l'avenir et, cependant, je ne pense pas qu'elles aient donné lieu à ces inconvénients dont on nous menace aujourd'hui.

On nous dit : il y a une lacune dans le projet, on a négligé de les obliger à publier leurs comptes. Ici encore, je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon ami, M. Wiener, car la publication de ces comptes ne servirait à rien, si elle n'est accompagnée d'une sanction. Si j'ai bien compris l'amendement que l'honorable M. Wiener n'a pas déposé, mais dont il a donné lecture, il s'agirait simplement d'obliger les

universités à publier, chaque année, leurs comptes au *Moniteur*. Mais, quelle serait la sanction? D'abord, en quoi consisteraient ces comptes? Les universités pourraient-elles les dresser comme elles l'entendent? Il n'y aurait alors aucune espèce de garantie.

Ou bien, ces comptes devraient être établis d'après une formule déterminée et soumis à une autorité qui aurait le droit de contrôler l'usage des revenus des universités, car c'est à cela qu'on arriverait fatalement; et ce serait un amoindrissement de leur autonomie.

M. MAGIS. Il faudrait un contrôle, évidemment. M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Qui l'exercerait? Et comment l'exercerait-on?

M. MAGIS. — Par la publicité.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Si vous laissez les universités libres de publier des comptes sous la forme qui leur plaît, je me fais fort en cas de besoin de vous dresser des bilans où vous ne verrez goutte et que cependant on ne pourra pas qualifier de faux bilans.

Et cela est si vrai que lorsque le législateur a forcé certaines institutions, en échange des avantages qu'il leur accordait, à publier leurs comptes, par exemple les sociétés de secours mutuels, les unions professionnelles, il s'est empressé d'inscrire dans la loi que ces comptes devraient être rédigés d'après un formulaire déterminé. Alors, vous auriez un semblant de garantie et encore faudrait-il que vous accordiez à l'autorité le droit de contrôler si ce formulaire est bien rempli et vous empiéteriez encore une fois sur l'autonomie que possèdent aujourd'hui les universités.

Du reste, l'honorable M. Braun a cité tout à l'heure l'association de la Croix-Rouge, à laquelle on a accordé la personification civile sans lui imposer l'obligation de publier ses comptes. Il y a parmi les nations d'Europe une nation qui était restée en arrière quant à la personification civile et qui depuis lors nous a rejoints et dépassés, par le vote de la fameuse loi Waldeck de 1900 sur la liberté d'association.

La France, par cette loi, a créé deux types d'associations : d'une part, les associations à but non lucratif, auxquelles il a été reconnu une capacité limitée; d'autre part, les sociétés déclarées d'utilité publique, qui ont le droit de posséder, de recevoir des legs et des donations, absolument comme nos universités. Or, la loi, qui leur impose de publier leurs statuts et la composition de leur conseil d'administration, ne les a pas astreintes à publier leurs comptes.

Dans tous les cas, il n'y a pas à se le dissimuler, c'est une expérience que nous faisons et, à en juger de l'avenir par le passé, cette expérience sera heureuse.

Un mot maintenant en réponse à deux questions qui m'ont été posées. M. Braun m'a posé une première question à propos d'une institution déterminée : les pédagogies. Je répondrai que les pédagogies, quel que soit leur sens étymologique, sont des institutions historiques qui, de tout temps, ont fait partie du patrimoine de l'université de Louvain. Le projet actuel reconnaît ce patrimoine tel qu'il existe, je crois donc qu'il faut y comprendre les pédagogies.

Quant à l'avenir, il y a une distinction très importante à faire. Evidemment, il ne serait pas admissible que les universités fassent des actes commerciaux, qu'elles cherchent une source de bénéfices en ouvrant, par exemple, ce qu'on a appelé des établissements de marchands de soupe. Mais je crois que l'université de Bruxelles aussi bien que l'université de Louvain doivent pouvoir créer ou, du moins, subventionner des collèges analogues à ceux qui existent en Angleterre ou des maisons d'étudiants

comme celle qu'il a été fréquemment question d'établir près de l'université de Bruxelles.

Ce qui doit surtout dominer ici, c'est l'intérêt de l'enseignement supérieur. Or, cet intérêt ne consiste pas exclusivement dans les questions de programme; il comprend aussi des mesures de nature à rendre la fréquentation de l'université plus féconde, plus saine, plus facile.

Evidemment, c'est une question de mesure. On ne doit pas aller trop loin, mais j'estime que les universités ont le droit, par exemple, de s'occuper de l'hygiène de leurs étudiants et de leur procurer certaines facilités de vie, comme elles leur donnent l'enseignement.

Je dirai même qu'elles ont à remplir indirectement aussi bien une mission d'éducation que d'enseignement.

Je regrette de n'être pas d'accord avec l'honorable M. Braun quant à la fondation de bourses. J'estime qu'une loi spéciale ne peut pas déroger à une loi générale sans le dire expressément. On pourra sans doute, comme M. Braun l'a proposé, donner une interprétation du projet par voie d'autorité.

Il faut être de bon compte. Je reconnais que si, au début, il s'était agi d'accorder aux universités de Bruxelles et de Louvain le droit de recevoir des bourses pour l'enseignement supérieur, ce n'est pas cela qui aurait fait obstacle à l'adoption du projet de loi.

Nous sommes presque au bout de la discussion, bien que nous n'ayons plus le plaisir d'entendre M. le ministre de la justice. Comme nous connaissons son opinion par les observations qu'il a présentées à la Chambre, je crois que nous pouvons conclure.

Le vote de la Chambre, et je m'en applaudis, n'a pas été un vote de majorité, mais un vote d'unanimité. Eh bien, permettez-moi d'espérer que nous retrouverons au Sénat à peu près la même unanimité. Il est incontestable qu'il y aura là un surcroît de devoirs non seulement pour tous ceux qui ont coopéré à cette œuvre de bonne foi, mais encore pour les deux universités qui sauront s'en montrer dignes.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne puis que rendre hommage au langage de l'honorable rapporteur et me rallier à la conclusion par laquelle il a terminé ses observations.

Je me bornerai à quelques brèves observations, car je me ferais scrupule d'abuser de votre attention et de votre bienveillance.

Il faut bien cependant que je marque à quel point la conception qui s'est traduite dans le discours de l'honorable M. Wiener et de l'honorable M. Magis s'écarte de la pensée qui a présidé au vote du projet par la Chambre.

L'honorable M. Wiener s'est étonné de la largeur des dispositions qui vous sont soumises. Et pour un peu, il aurait voulu faire aux deux universités libres une situation analogue à celle des bureaux de bienfaisance.

Le point de vue de l'honorable membre ne peut pas être le nôtre : il ne s'agit pas ici d'établissements publics; la loi conserve aux deux universités le caractère d'institutions privées qu'elles possèdent et qu'elles entendent garder. Elles seront dans l'avenir ce qu'elles sont aujourd'hui, des établissements libres, sans lien quelconque avec les pouvoirs publics, vis-à-vis desquels, aussi bien dans leur administration matérielle que dans leur direction scientifique, elles conservent une indépendance absolue. Voilà pourquoi nous ne leur imposons ni contrôle, ni surveillance, voilà pourquoi nous ne leur imposons même pas la publication de leurs comptes. A ce régime, l'article 3 apporte une seule restric-

tion, strictement limitée dans son objet ; l'obligation de se pourvoir d'une autorisation pour recueillir les donations et les legs.

La loi projetée n'est pas seulement une loi d'espèce, c'est aussi une loi de faveur, une loi exceptionnelle qui appelle très largement, je le reconnais, à la vie du droit ces deux institutions connues qui ont depuis longtemps fait leurs preuves et auxquelles le législateur a déjà très nettement marqué sa confiance, puisqu'il les autorise à délivrer des diplômes de médecin, d'ingénieur, de docteur en droit, en philosophie, etc.

Certes, cette faveur, déjà ancienne, accordée à ces deux universités, vaut peut-être bien celle que nous leur accordons par la loi actuelle en les autorisant à posséder en propriété des valeurs mobilières et des immeubles.

Le rapport de M. le comte Goblet d'Alviella complète très heureusement les éléments d'interprétation qui se dégagent du rapport de M. Van Cleemputte et des débats à la Chambre quant à la portée du projet de loi. L'honorable rapporteur du Sénat a notamment marqué très exactement le sens qu'il faut donner à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, qui dit :

« Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie. »

Messieurs, j'ai dit à la Chambre que rien n'empêcherait, à mon avis, les universités de comprendre dans leur mission l'organisation de collèges et de pédagogies. L'expression même dont je me servais marquait bien que, par pédagogie, j'entendais un collège universitaire. Et il semble que l'honorable M. Wiener soit le seul à ne pas comprendre la portée de cette expression.

L'honorable comte Goblet d'Alviella a bien voulu rappeler que, dans les universités anglaises de Cambridge et d'Oxford et dans des universités américaines, telles que celle de Harvard, on trouve, à côté des établissements d'enseignement supérieur, des maisons d'éducation supérieure. Ces maisons d'éducation ne sont, d'ailleurs, pas une nouveauté, puisque nos vieux collèges et ceux de la Sorbonne même, réalisaient quelque chose d'analogue.

Eh bien, je ne vois pas pourquoi nous devrions retrancher des universités ces maisons d'éducation.

Allant plus loin même, je ne vois pas pourquoi certains clubs qui contribuent à l'éducation physique et morale des étudiants ne pourraient pas être considérés comme faisant partie de l'université. Il faut comprendre ce mot d'université de la façon la plus large avec une conception de bonne foi que les universités d'ailleurs donneront elles-mêmes à leur propre rôle.

Enfin, Messieurs, et je finis par là, il convient de rencontrer brièvement ce qui a été dit au sujet des **libéralités**.

Quant aux libéralités, les donateurs pourront gratifier les universités au moyen de dons ou de legs sous les réserves du droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas inscrire dans l'acte de donation ou dans le testament des modalités qui seraient prohibées par les lois. Ils ne pourraient pas imposer, par exemple, aux universités des charges qui seraient en contradiction avec leur stabilité ou avec l'ordre public.

Quant aux bourses d'étude, ce qui vient d'être dit me dispense d'insister. Il est certain, Messieurs, que si, en élaborant le projet, on avait prévu la question des bourses d'étude, on l'y aurait expressément inscrite.

Je vais plus loin. Je crois que si, en 1864, nos universités libres avaient eu la personnification civile, on n'aurait pas hésité à leur faire le sort qu'on

a fait aux grands séminaires. En effet, la loi de 1864 reconnaissait à ces institutions le droit de recevoir et de gérer elles-mêmes les bourses d'étude qui étaient constituées à leur profit.

Je crois, Messieurs, qu'une proposition additionnelle, telle que celle que l'honorable M. Braun nous fait entrevoir, rencontrerait, après celle de la Chambre, l'adhésion de tous les membres de cette assemblée.

Le langage de l'honorable comte Goblet m'en donne l'assurance.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Je n'ai parlé qu'en mon nom personnel.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Je ne doute pas que votre sentiment personnel ne soit partagé par beaucoup de vos collègues.

J'aborde la question qui a été soulevée par l'honorable M. Wiener et je dois m'élever contre les opinions qu'il a défendues. En Belgique comme en France, on n'a jamais soumis à l'autorisation prévue par l'article 940 du Code civil que les libéralités qui résultent d'un acte de donation ou d'un testament ou dont l'importance est telle que la confection d'un acte paraît nécessaire.

L'honorable M. Wiener voudrait que les dons manuels au profit des universités fussent, d'une façon générale : et absolue, soumis à l'autorisation prévue par l'article 910. Cela n'est pas admissible et j'ai déjà, dans une interruption, rappelé à l'honorable M. Wiener quelle était la jurisprudence administrative en cette matière. Cette jurisprudence administrative est très nettement marquée par une circulaire de mon département, en date du 49 mars 1891. Cette circulaire s'occupe des dons et legs en faveur de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Et voici, Messieurs, un passage de cette circulaire qui trouve ici son application en quelque sorte directe :

« La réalisation par acte de donation ou par testament n'est exigée que pour les libéralités qui ne peuvent pas se réaliser par un don manuel et l'article 2 prémentionné (l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890), de même que l'article 76 de la loi communale, ne concerne que les libéralités faites par acte de donation ou par testament.

« Le don manuel, lorsqu'il n'est soumis à aucune condition, ni charge, est affranchi de toute formalité et l'acceptation n'en est pas subordonnée à l'autorisation préalable dont il est fait mention à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

« La modicité qui le caractérise s'apprécie d'après l'importance de la libéralité et la situation de fortune du donateur.

« Il y a lieu également de considérer comme pouvant se réaliser par un simple don manuel les libéralités dont l'objet — quel qu'en soit d'ailleurs le chiffre — consiste dans le produit d'une souscription, d'une collecte, d'une loterie, pourvu que toutes les offrandes ou participations individuelles soient modiques.

« Quant aux offrandes régulièrement allouées à la caisse au nom et pour compte d'une société ou d'une corporation, elles peuvent être assimilées au produit d'une souscription ou d'une collecte.

« Il n'appartient pas aux conseils provinciaux et communaux de faire des libéralités à l'aide des fonds de la province ou de la commune. Les allocations votées par ces collèges en faveur de la caisse sont des subsides dont l'acceptation n'est assujettie ni aux formalités des actes de donation ni à l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

« De ce qui précède, il résulte que l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890 et l'arrêté royal du 21 février dernier,

pris en exécution de cette disposition, ne visent que les libéralités des particuliers et ne s'appliquent, en ce qui concerne les libéralités entre vifs, qu'à celles dont l'importance dépasse le chiffre que le don manuel comporte et à celles auxquelles les conditions ou les charges stipulées par le donateur impriment le caractère d'une fondation. »

Ce que je viens de vous lire vous montre qu'une étude très attentive de cette question a déjà été faite lorsqu'il s'est agi de cette institution, qui jouit, elle aussi, de la personnification civile et qui s'appelle la caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Il conviendra de faire l'application des mêmes principes aux libéralités faites en faveur des universités.

C'est sous le bénéfice de ces quelques explications que le gouvernement ose espérer, avec l'honorable comte Goblet d'Alviella, que l'unanimité se réalisera au sein du Sénat comme elle s'est réalisée au sein de la Chambre, en faveur de la proposition.

L'honorable M. Lekeu m'a signalé la situation de l'Université Nouvelle. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à ce sujet à la Chambre : nous n'excluons pas pour l'avenir, d'une façon définitive, l'Université Nouvelle du bénéfice de la personnification civile.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4vii. — Rapport, n° 104. — Amendements, nos 173, 189, 224 et 230.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1893 à 1934. — Adoption. Séance du 19 juillet 1911.

267. — 12 août 1911. — *Loi contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1911* (1). (Monit. du 23 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1911 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-cinq millions huit cent quinze mille sept cent septante-sept francs fr. 35,815,777

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme d'un million trois cent douze mille soixante-six francs. 1,312,066

Soit ensemble à la somme de trente-sept millions cent vingt-sept mille huit cent quarante-trois francs. . . . fr. 37,127,843

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 100. — Rapport, n° 126.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 599 à 614. — Adoption. Séance du 4 août 1911. (Note du *Moniteur*.)